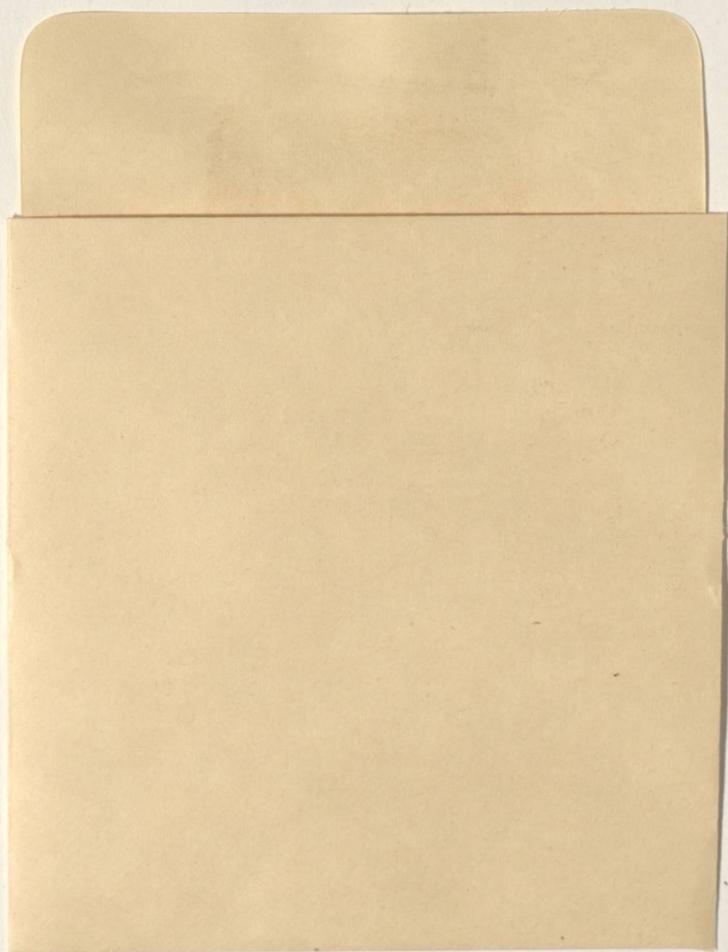


KE
72
C38
29-2
S2-S4

*LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT*



KA KE
5.5 72
1174 C38

29-2

52-54

SENAT DU CANADA

THE SENATE OF CANADA

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2

BILL S-2

An Act to amend the Animal Contagious
Diseases Act

Loi modifiant la Loi sur les épizooties

First reading, Tuesday, 12th March, 1974

Première lecture, le mardi 12 mars 1974

HONOURABLE SENATOR MARTIN, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR MARTIN, M.C.P.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2

BILL S-2

An Act to amend the Animal Contagious Diseases Act

Loi modifiant la Loi sur les épizooties

R.S.,
c. A-13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R.,
c. A-13

1. The long title of the *Animal Contagious Diseases Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. Le titre intégral de la *Loi sur les épizooties* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"An Act respecting infectious or contagious diseases affecting animals and the protection of animals"

«Loi concernant les maladies infectieuses ou contagieuses des animaux et la protection des animaux»

2. Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Short title

"1. This Act may be cited as the *Animal Disease and Protection Act*."

«1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les maladies et la protection des animaux*.»

Titre abrégé

3. (1) Section 2 of the said Act is amended by adding thereto, immediately before the definition "contagious", the following definition:

3. (1) L'article 2 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «animaux étrangers», de la définition suivante:

"animal"
«animal»

" "animal" includes bees, fertilized eggs of poultry or reptiles, live poultry, ova and reptiles;"

20

« «animal» comprend les abeilles, les œufs fertilisés de volaille ou de reptiles, la volaille vivante, les ovules et les reptiles;»

«animal»
"animal"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "animal", the following definition:

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «Ministre», de la définition suivante:

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment to the *Animal Contagious Diseases Act*, which adds the underlined words, would more clearly describe the purpose of the Act as amended.

Clause 2: This amendment is consequential upon the amendment contained in clause 1.

Clause 3: (1) New. This amendment would extend the ordinary meaning of "animal" for the purposes of the Act.

The existing law does not provide for the regulation of the forms of life referred to in the new definition.

(2) and (3) These new definitions would shorten and simplify the provisions of the Act.

(4) This amendment is consequential on the proposed new definition of "animal" contained in subclause (1) and would allow for the destruction of animals, as well as their slaughter.

(5) This amendment would clarify the provisions of the Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification à la *Loi sur les épizooties*, qui consiste dans l'adjonction des mots soulignés, indiquerait de façon plus précise l'objet de la loi modifiée.

Article 2 du bill: Cette modification découle de la modification apportée par l'article 1 du bill.

Article 3 du bill: (1) Nouveau. Cette modification donnerait au mot «animal», aux fins de la loi, un sens plus large que celui qu'on lui donne d'ordinaire.

Les dispositions actuelles ne prévoient pas la réglementation des formes de vie visées dans la nouvelle définition.

(2) et (3) Ces nouvelles définitions ont pour objet d'abrégé et de simplifier les dispositions de la loi.

(4) Cette modification découle de l'insertion de la définition du terme «animal» proposée au paragraphe (1) et permettrait tant la destruction d'animaux que leur abattage.

(5) Cette modification préciserait les dispositions de la loi.

“animal
by-product”
«sous-pro-
duit ani-
mal»

““animal by-product” includes blood, bones, bristles, feathers, flesh, hair, hides, hoofs, horns, offal, serum, skins and wool, and fertilizers and feed stuffs containing any such articles;” 5

« «sous-produit animal» comprend le sang, les os, les poils, les plumes, la chair, le pelage, le cuir, les sabots, les cornes, les issues, le sérum, la peau et la laine, ainsi que les engrais et les aliments pour animaux contenant un ou plusieurs de ces éléments;» 5

«sous-pro-
duit ani-
mal»
“animal
by-product”

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition “animal by-product”, the following definition:

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement 10 avant la définition «sous-produit animal», de la définition suivante:

“animal
product”
«produit
animal»

““animal product” includes cream, 10 eggs, milk and semen;”

« «produit animal» comprend la crème, les œufs, le lait et le sperme;»

«produit
animal»
“animal
product”

(4) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition “contagious”, the following definition: 15

(4) L'article 2 de ladite loi est en outre 15 modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «contagieuse», de la définition suivante:

“destroy”
«détruire»

““destroy” includes slaughter and other means of disposal;”

« «détruire» comprend l'abattage et les autres moyens d'élimination;» 20

«détruire»
“destroy”

(5) The definition “infectious or contagious disease” in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted 20 therefor:

(5) La définition «maladie infectieuse ou contagieuse» énoncée à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

“infectious
or contagious
disease”
«maladie
infec-
tieuse...»

““infectious or contagious disease” in-
cludes, in addition to other diseases
generally recognized as infectious or
contagious diseases, reportable dis- 25
eases;”

« «maladie infectieuse ou contagieuse»
comprend, outre les autres maladies 25
généralement reconnues pour infec-
tieuses ou contagieuses, les maladies
à déclarer;»

«maladie
infectieuse
ou conta-
gieuse»
“infec-
tious...”

(6) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition “Minister”, the following definition: 30

(6) L'article 2 de ladite loi est en outre 30 modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «sous-produit animal», de la définition suivante:

“poultry”
«volaille»

““poultry” means domestic fowl and pigeons and includes any bird that is in captivity;”

« «volaille» désigne les oiseaux de 35 basse-cour et les pigeons et comprend tout oiseau en captivité.»

«volaille»
“poultry”

(7) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately 35 after the definition “poultry”, the following definition:

(7) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement 35 avant la définition «produit animal», de la définition suivante:

“prescribed”
«prescrit»

““prescribed” means prescribed by the regulations;”

« «prescrit» signifie prescrit par les 40 règlements;»

«prescrit»
“prescribed”

(6) and (7) The purpose of these new definitions is to clarify and extend the provisions of the Act.

(8), (9) and (10) These new definitions would shorten and simplify the provisions of the Act.

(11) This new definition is consequential on the proposed paragraph 3(n) contained in subclause 4(4).

(6) et (7) Ces nouvelles définitions ont pour objet de préciser les dispositions de la loi et d'en étendre la portée.

(8), (9) et (10) Ces nouvelles définitions abrégeraient et simplifieraient les dispositions de la loi.

(11) Cette nouvelle définition découle de l'alinéa 3n) proposé qui figure au paragraphe 4(4) du bill.

(9) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «voiture», de la définition suivante:

«véhicule» comprend les voitures, les charrettes, les lourgs à chevaux, les véhicules à moteurs et les wagons; 30

(10) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «véhicule», de la définition suivante: 30

«navire» comprend les bateaux et autres bâtiments; 35

(11) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «produit animal», de la définition suivante: 40

«produit vétérinaire d'origine biologique» désigne toute substance ou mélange de substances tirées d'animaux, d'invertébrés, de protozoaires, de végétaux ou de substances d'origine biologique; 45

(9) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "reportable disease" the following definition:

"vehicle" includes carriages, carts, horse-boxes, motor vehicles and wagons; 25

(10) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "vehicle", the following definition:

"vessel" includes boats and other vessels; 35

(11) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "vessel", the following definition:

"veterinary biological" means any substance or mixture of substances derived from animals, helminths, protozoa or micro-organisms, manu- 40

"vehicle"

"vessel"

"veterinary biological"

(8) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "prescribed", the following definition:

"reportable disease"
«maladie à déclarer»

"reportable disease" means anaplasmosis, anthrax, avian pneumoencephalitis (Newcastle Disease), bluetongue, brucellosis, cysticercus bovis, equine infectious anemia, equine piroplasmosis, foot and mouth disease, fowl typhoid, glanders, hog cholera, maladie du coït (dourine), mange, pullorum disease, rabies, rinderpest, scrapie, sheep scab, trichinosis, tuberculosis, vesicular disease of swine, vesicular exanthema of swine, vesicular stomatitis or such other disease as may, from time to time, be designated by the Minister;"

(9) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "reportable disease" the following definition:

"vehicle"
«véhicule»

"vehicle" includes carriages, carts, horse-boxes, motor vehicles and wagons;"

(10) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "vehicle", the following definition:

"vessel"
«navire»

"vessel" includes boats and other vessels;"

(11) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "vessel", the following definition:

"veterinary biologics"
«produit vétérinaire...»

"veterinary biologics" means any substance or mixture of substances derived from animals, helminths, protozoa or micro-organisms, manu-

(8) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «maladie infectieuse ou contagieuse», de la définition suivante:

«maladie à déclarer» désigne l'anaplasmosse, la fièvre charbonneuse, la peste aviaire asiatique (maladie de Newcastle), la fièvre catarrhale, la brucellose, la cyrticercose des bovins, l'anémie infectieuse des équidés, la piroplasmose du cheval, la fièvre aphteuse, la typhose aviaire, la morve, la peste porcine, la maladie du coït (dourine), la gale des bœufs, la pullorose, la rage, la peste bovine, la tremblante, la gale du mouton, la trichinose, la tuberculose, les maladies vésiculaires du porc, l'exanthème vésiculaire du porc, la stomatite vésiculeuse, ou toute autre maladie que le Ministre peut désigner à l'occasion;»

(9) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «volaille», de la définition suivante:

«véhicule» comprend les voitures, les charrettes, les fourgons à chevaux, les véhicules à moteurs et les wagons;»

(10) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «prescrit», de la définition suivante:

«navire» comprend les bateaux et autres bâtiments;»

(11) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «produit animal», de la définition suivante:

«produit vétérinaire d'origine biologique» désigne toute substance ou mélange de substances, tirées d'animaux, d'helminthes, de protozoaires

5 «maladie à déclarer»
"reportable disease"

«véhicule»
"vehicle"

35 «navire»
"vessel"

40 «produit vétérinaire d'origine biologique»
"veterinary biologics"

(3) factured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of disease or the modification or alteration of the physiological state in animals, and includes serums, antitoxins, vaccines, bacterins, tuberculins and hormones but does not include antibiotics.”

4. (1) Paragraph 3(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) for subjecting animals to quarantine, or for causing them to be destroyed upon their arrival in Canada, or for destroying any hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizers, manure, packing material, containers or other thing whereby it appears to him that infectious or contagious disease may be conveyed, and generally for regulating the importation into, or exportation from, Canada of animals, animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizers, manure, packing material, containers or other thing in such manner as to prevent the introduction of infectious or contagious disease into Canada or into any other country from Canada;”

(2) Paragraphs 3(c) and (d) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(c) for segregating and confining animals within certain limits, for establishing districts of inspection or quarantine, for establishing eradication areas wherein animals of a designated

ou de micro-organismes, fabriquées, vendues ou proposées pour utilisation dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie ou la modification de l'état physiologique des animaux, et comprend les sérums, les antitoxines, les vaccins, les vaccins microbiens, les tuberculines et les hormones, mais ne comprend pas les antibiotiques;»

4. (1) L'alinéa 3a) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) pour soumettre les animaux à une quarantaine, ou les faire détruire, à leur arrivée au Canada, ou faire détruire le foin, la paille, le fourrage, les aliments pour animaux, les engrais, le fumier, le matériel d'emballage, les conteneurs ou les autres choses qui lui paraissent de nature à communiquer une maladie infectieuse ou contagieuse, et généralement pour réglementer l'importation au Canada ou l'exportation, en provenance du Canada, d'animaux, de produits animaux ou de sous-produits animaux, de foin, de paille, de fourrage, d'aliments pour animaux, d'engrais, de fumier, de matériel d'emballage, de conteneurs ou d'autre chose de manière à prévenir l'invasion de maladies infectieuses ou contagieuses au Canada ou, en provenance du Canada, dans tout autre pays;»

(2) Les alinéas 3c) et d) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«c) pour isoler et détenir les animaux dans certaines limites, établir des districts d'inspection ou de quarantaine, établir des zones d'éradication dans lesquelles les animaux d'une

Clause 4: (1) to (4) These amendments would clarify and extend the regulation-making power of the Governor in Council.

The relevant portions of section 3 at present read as follows:

"3. The Governor in Council may make such regulations and orders as to him seem necessary for any of the following purposes, that is to say:

(a) for subjecting animals to quarantine, or for causing them to be destroyed upon their arrival in Canada, or for destroying any hay, straw, fodder or other article whereby it appears to him that *infection or contagion* may be conveyed, and generally for regulating the importation or introduction into Canada of animals in such manner as to prevent the introduction of any infectious or contagious disease into Canada;

(c) for segregating and confining animals within certain limits, for establishing districts of inspection or of quarantine, and for prohibiting or regulating the removal to or from such parts of or places in Canada as he designates in such regulations, of animals, or of meats, skins, hides, horns, hoofs or other parts of any animals, or of hay, straw, fodder or other articles likely to propagate infection;

(d) for purifying any yard, stable, outhouse or other place, or any wagons, carts, carriages, cars or other vehicles, or any vessels, and for directing how any animals dying in a diseased state, or any animals, parts of animals, or other things seized under this Act, are to be destroyed or otherwise disposed of;

(h) for declaring any market, railway yard, stockyard, pen, wharf, steamship, steam or other vessel, railway car or other vehicle, on or in which animals are exposed for sale, or are placed for the purpose of transit, to be infected, and for declaring the same to be no longer infected;

(i) for the slaughtering of animals as provided for by this Act;

(l) generally, any orders that he thinks it expedient to make for the better execution of this Act, or for the purpose of, in any manner, preventing the spreading of and for the extirpation of contagious or infectious disease among animals, whether any such orders are of the same kind as the kinds enumerated in this section or not."

Article 4 du bill: (1) à (4) Ces modifications précisaient et élargiraient les pouvoirs de réglementation du gouverneur en conseil.

Voici le texte actuel des parties pertinentes de l'article 3:

"3. Le gouverneur en conseil peut faire les règlements et rendre les décrets qui lui paraissent nécessaires pour quelque-une des fins suivantes, savoir:

a) pour soumettre les animaux à une quarantaine, ou les faire abattre, à leur arrivée au Canada, ou faire détruire le foin, la paille, le fourrage ou les autres objets qui lui paraissent de nature à communiquer l'infection ou la contagion, et généralement pour réglementer l'importation ou l'introduction des animaux au Canada, de manière à prévenir l'invasion de maladies infectieuses ou contagieuses au Canada;

c) pour isoler et détenir les animaux dans certaines limites, établir des districts d'inspection ou de quarantaine, et prohiber ou réglementer le transport, à destination ou en provenance des parties ou localités du Canada qu'il désigne dans ces règlements, des animaux, ou des viandes, cuirs, peaux, cornes, sabots ou autres parties de tout animal, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres objets de nature à propager l'infection;

d) pour faire désinfecter les cours, étables, bâtiments ou autres lieux, ou les chariots, charrettes, voitures, wagons, ou autres véhicules ou navires, et prescrire la manière dont les animaux morts de maladie, ou les animaux, parties d'animaux ou autres objets saisis en exécution de la présente loi, doivent être détruits, ou ce qu'il en doit être fait;

h) pour déclarer infecté ou dorénavant indemne tout marché, cour de chemin de fer, parc à bestiaux, enclos, quai, paquebot, navire ou bateau à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule dans ou sur lequel des animaux sont exposés en vente ou sont mis pour être transportés;

i) pour l'abattage des animaux selon que le prescrit la présente loi;

l) généralement, tout décret qu'il juge opportun d'édictier pour la meilleure exécution de la présente loi, ou pour empêcher de quelque manière la propagation, et assurer la suppression, des maladies contagieuses ou infectieuses des animaux, que ce décret soit ou non de la même nature que ceux qui sont énumérés au présent article."

species may be inspected, segregated and tested for infectious or contagious diseases, and for prohibiting or regulating the removal to or from such parts of or places in Canada as he designates in such regulations, of animals, animal products or animal by-products, or of any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals that may propagate infectious or contagious disease;

(d) for purifying any outhouse, stable, yard or other place, or any aircraft, railway car, vehicle, vessel, animal product, animal by-product or other thing likely to propagate disease;

(3) Paragraphs 3(h) and (i) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(h) for declaring any aircraft, airport, market, pen, railway car, railway yard, stockyard, vehicle, vessel or wharf on or in which any animals, animal products, animal by-products, or the dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals, are exposed for sale or are placed for the purpose of transit, to be infected, and for declaring the same to be no longer infected;”

(4) Section 3 of the said Act is further amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (k) thereof, by repealing paragraph (l) thereof and by substituting therefor the following paragraphs:

“(l) for regulating the conduct and operation of zoos and game farms for the prevention and control of infectious or contagious disease;

espèce désignée peuvent être examinés, isolés et soumis à des tests relativement aux maladies infectieuses ou contagieuses, et prohiber ou réglementer le transport, à destination ou en provenance des parties ou localités du Canada qu'il désigne dans ces règlements, des animaux, produits animaux ou sous-produits animaux, ou encore de foin, de paille, de fourrage ou de quelque autre chose utilisée relativement à des animaux qui peuvent propager une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) pour faire désinfecter les cours, étables, bâtiments ou autres lieux, ou les aéronefs, wagons de chemin de fer, véhicules, navires, produits animaux, sous-produits animaux, ou autres choses de nature à propager la maladie;»

(3) Les alinéas 3h) et i) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«h) pour déclarer infecté ou dorénavant indemne tout aéronef, aéroport, marché, enclos, wagon de chemin de fer, cour de chemin de fer, pare à bestiaux, véhicule, navire ou quai dans ou sur lequel des animaux, produits animaux, sous-produits animaux, du fumier d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou quelque autre chose utilisée relativement aux animaux, sont exposés en vente ou sont mis pour être transportés;»

(4) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa k), ainsi que par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par les alinéas qui suivent:

«l) pour réglementer l'exploitation des zoos et des entreprises d'élevage de gibier afin de prévenir et de contrôler les maladies infectieuses ou contagieuses;

(m) for prescribing sanitary and health measures for establishments in which the semen of animals is collected, stored, frozen or processed, generally for regulating the manner of storing, collecting and distributing animal semen and for prescribing the records to be kept concerning storage, collection, distribution and sale of animal semen;

(n) for regulating

(i) the importing, preparing, manufacturing, preserving, packing, labeling, storing and testing of any veterinary biologics, and

(ii) the sale, advertising for sale and conditions of sale of any veterinary biologics;

(o) for prohibiting or regulating the introduction of garbage into Canada and regulating the use of garbage in the feeding of swine and poultry;

(p) for regulating the construction, operation and maintenance of animal deadyards and rendering plants and for regulating the packing and marking of products of deadyards and rendering plants;

(q) for authorizing the issue of licences by inspectors or other officers appointed pursuant to this Act authorizing the marketing, selling, disposing, exposing for sale or transporting of animals affected with or suffering from infectious or contagious disease;

(r) for regulating the use of meat lockers on ships in Canadian waters to prevent the introduction of infectious or contagious disease;

(s) for prescribing anything required by this Act to be prescribed; and

(t) generally, for the better execution of this Act and for the elimination or prevention of infectious or contagious disease among animals."

m) pour fixer les normes d'hygiène et de salubrité des établissements de collecte, d'entreposage, de congélation et de traitement de la semence animale, et d'une manière générale pour régler la façon d'entreposer, de collecter et de distribuer la semence animale et pour prescrire les registres à tenir relativement à l'entreposage, à la collecte, à la distribution et à la vente de semence animale;

n) pour réglementer

(i) l'importation, la préparation, la fabrication, la conservation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage et la vérification de tout produit vétérinaire d'origine biologique, et

(ii) la vente et les conditions de vente de tout produit vétérinaire d'origine biologique ainsi que la publicité y relative;

o) pour interdire ou réglementer l'introduction de déchets au Canada et réglementer l'utilisation de déchets dans l'alimentation des porcs et de la volaille;

p) pour réglementer la construction, l'exploitation et l'entretien des aires de réception des animaux morts et des usines d'équarrissage et pour réglementer l'emballage et l'étiquetage des produits des aires et usines d'équarrissage en question;

q) pour autoriser la délivrance, par des inspecteurs ou autres employés nommés en application de la présente loi, de permis autorisant la commercialisation, la vente, l'aliénation, l'exposition en vue de la vente ou le transport d'animaux touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteints d'une telle maladie;

r) pour réglementer l'utilisation des compartiments à viande sur les navires dans les eaux canadiennes afin de prévenir l'introduction des maladies d'animaux;

s) pour prescrire tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit; et

5. Sections 5 and 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Preventing
removal of
animals

"5. The Minister may make such regulations as are necessary for preventing the removal from an infected place, without a licence signed by an inspector or other officer appointed pursuant to section 16, of

- (a) any live animal;
- (b) any animal product or animal by-product;
- (c) the carcass or remains of an animal or any part thereof; or
- (d) any dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals.

Orders in
council are
evidence

6. An order of the Governor in Council declaring any aircraft, airport, market, pen, railway car, railway yard, stockyard, vehicle, vessel or wharf to be infected with infectious or contagious disease, or an order of the Minister declaring a place to be an infected place, or a copy of the declaration of an inspector certified by him declaring a place to be an infected place, a notice of which has been delivered as required by this Act, is evidence of the existence of infectious or contagious disease, or of the suspicion of such disease, and any other matters to which the order or declaration relates."

6. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

t) d'une manière générale pour favoriser la meilleure application possible de la présente loi et pour éliminer ou prévenir les maladies infectieuses ou contagieuses chez les animaux.»

5

5. Les articles 5 et 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«5. Le Ministre peut édicter les règlements qui sont nécessaires pour empêcher l'enlèvement, d'un lieu infecté, sans un permis signé d'un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé conformément à l'article 16,

Pour empêcher le déplacement d'animaux

- a) de tout animal vivant;
- b) de tout produit animal ou sous-produit animal;
- c) de tout ou partie du cadavre ou des restes d'un animal; ou
- d) du fumier d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autre chose utilisée relativement à des animaux.

6. Un décret du gouverneur en conseil déclarant infecté d'une maladie infectieuse ou contagieuse quelque aéronef, aéroport, marché, enclos, wagon de chemin de fer, cour de chemin de fer, parc à bestiaux, véhicule, navire ou quai, ou une ordonnance du Ministre déclarant un lieu infecté, ou une copie du procès-verbal d'un inspecteur, attestée par lui, constatant qu'un lieu est infecté, dont avis a été donné en conformité de la présente loi, fait preuve de l'existence de maladie infectieuse ou contagieuse ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse, et de toutes autres choses auxquelles a rapport le décret, l'ordonnance ou le procès-verbal.»

Les décrets font preuve

6. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

40

Clause 5: This amendment would clarify the meaning of sections 5 and 6.

Sections 5 and 6 at present read as follows:

"5. The Minister may make such regulations as to him seem necessary for preventing the removal, without a licence signed by an inspector or other officer appointed pursuant to section 16, of live animals, or *the hide, skin, hair, offal of any animals or any part thereof*, the carcass or *any* remains of any animal, any dung of animals, and any hay, straw, *litter* or other thing *commonly used for or about animals, out of an infected place.*

6. An order of the Governor in Council declaring any market, railway yard, stockyard, pen, wharf, *steamship, steam or other vessel, railway car or other vehicle* to be infected, or an order of the Minister, declaring a place to be an infected place, or a copy of the declaration of the inspector certified by him, a notice of which has been delivered as required by this Act, is evidence of the existence of disease, or of the suspicion of such disease, and other matters to which the order or declaration relates."

Clause 6: (1) and (2) This amendment is in part consequential upon the new definition "reportable disease".

(3) This amendment would require operators of cheese factories, creameries and dairies to supply samples of milk or cream, identified as to herd of origin, to a veterinary inspector when requested to do so by the Minister.

Article 5 du bill: Cette modification a pour objet de préciser le sens des articles 5 et 6.

Voici le texte actuel des articles 5 et 6:

«5. Le Ministre peut édicter les règlements qui *lui paraissent* nécessaires pour empêcher le déplacement, hors d'un lieu infecté, *des animaux* vivants, ou *des peaux, cuirs, poils ou issues d'animaux*, des cadavres ou des restes de *quelque* animal, du fumier d'animaux ou du foin, de la paille, *de la litière* ou autre chose *qui sert d'ordinaire aux soins donnés aux animaux*, sans un permis signé d'un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé conformément à l'article 16.

6. Un décret du gouverneur en conseil déclarant infecté quelque marché, cour de chemin de fer, parc à bestiaux, enclos, quai, *paquebot, navire à vapeur ou autre, wagon* de chemin de fer ou autre véhicule, ou une ordonnance du Ministre déclarant un lieu infecté, ou une copie du procès-verbal de l'inspecteur, attestée par lui, dont avis a été donné en conformité de la présente loi, fait preuve de l'existence de maladie ou de suspicion de maladie, et de toutes autres choses auxquelles a rapport le décret, l'ordonnance ou le procès-verbal.»

Article 6 du bill: (1) et (2) Cette modification découle notamment de l'adjonction de la définition de «maladie à déclarer».

(3) Aux termes de cette modification, les exploitants de fromagerie, de crèmerie ou de laiterie seraient tenus, lorsque le Ministre le leur demanderait, de fournir à un inspecteur des échantillons de lait ou de crème identifiés quant au troupeau de provenance.

Notice of disease to be given

"9. (1) Every owner of animals and every breeder of or dealer in animals, and every one bringing animals into Canada, shall, on perceiving the appearance of any reportable disease among the animals owned by him or under his special care, give immediate notice to the nearest veterinary inspector of the Department of Agriculture of the facts discovered by him as aforesaid. 5 10

«9. (1) Dès que tout propriétaire, éleveur ou marchand d'animaux, ou toute personne qui amène des animaux au Canada, voit se manifester des symptômes de quelque maladie à déclarer parmi les animaux qu'il possède ou qu'il a en soin, il est tenu d'en donner immédiatement avis au plus proche inspecteur-vétérinaire du ministère de l'Agriculture. 5

Avis des maladies

Notice to be given by veterinarian

(2) Every veterinarian in Canada shall, immediately on ascertaining that an animal has a reportable disease, give notice of the existence of the disease to the nearest veterinary inspector. 15

(2) Dès qu'un vétérinaire, au Canada, constate qu'un animal souffre d'une maladie à déclarer, il doit avertir immédiatement l'inspecteur-vétérinaire le plus proche de l'existence de la maladie. 10 Avis donné par le vétérinaire

Supply of samples of milk or cream on request

(3) Every operator of a cheese factory, creamery or dairy shall, when requested to do so by the Minister, supply in prescribed manner samples of milk or cream identified as to the herd of origin for 20 inspection by a veterinary inspector."

(3) Tout exploitant d'une fromagerie, crèmerie ou laiterie doit, lorsque le Ministre le lui demande, fournir de la manière prescrite des échantillons de lait ou de crème identifiés quant au troupeau de provenance, afin qu'ils soient analysés 20 par un inspecteur-vétérinaire.» Fourniture d'échantillons de lait ou de crème à demande

7. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Penalty for neglect

"10. Every owner of animals who fails to comply with subsection 9(1) for- 25 faits his claim to compensation for any animals destroyed under this Act, and no compensation is payable to him."

«10. Tout propriétaire d'animaux qui ne se conforme pas au paragraphe 9(1) 25 perd tout droit à indemnisation pour un animal détruit en vertu de la présente loi, et nulle indemnité ne doit lui être payée à cet égard.» Peine pour inobservation

8. The heading preceding section 11 and section 11 of the said Act are repealed and 30 the following substituted therefor:

8. L'article 11 de ladite loi et la rubrique 30 qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"DESTRUCTION OF DISEASED ANIMALS

«DESTRUCTION D'ANIMAUX INFECTÉS

Destroying diseased animals

11. The Minister or a person appointed by him for the purpose may cause an animal to be destroyed if

11. Le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin peut faire détruire un animal si celui-ci 35

Destruction d'animaux infectés

(a) it is affected with or suffering 35 from or suspected of being affected

a) est touché par quelque maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint

Section 9 at present reads as follows:

"9. (1) Every owner of animals and every breeder or dealer in animals, and every one bringing animals into Canada, shall, on perceiving the appearance of *infectious or contagious* disease among the animals owned by him or under his special care, give immediate notice to the *Minister and* to the nearest veterinary inspector of the Department of Agriculture of the facts discovered by him as aforesaid.

(2) Any veterinary surgeon practising in Canada shall, immediately on ascertaining that an animal has an *infectious or contagious* disease, give *similar* notice to the *Minister and* to the nearest veterinary inspector."

Clause 7: This amendment would provide that no compensation is payable to any person who fails to comply with subsection 9(1) of the Act.

Section 10 at present reads as follows:

"10. Every owner of animals who *neglects* to comply with section 9 shall forfeit his claim to compensation for any animals *slaughtered in accordance with this Act*, and no *such* compensation shall be granted to him."

Clause 8: This amendment would clarify the meaning of the section and make it conform with the wording of provisions elsewhere in the Act.

Section 11 at present reads as follows:

"11. The Minister may cause to be *slaughtered animals* suffering from infectious or contagious disease or suspected of being so affected, and *animals that are or have been in contact with or close proximity to a diseased animal, or an animal suspected of being affected by infectious or contagious disease.*"

Voici le texte actuel de l'article 9:

«9. (1) Dès que tout propriétaire d'animaux et tout éleveur ou marchand d'animaux, et toute personne qui amène des animaux au Canada, voient se manifester des symptômes de maladie *infectieuse ou contagieuse* parmi les animaux qu'ils possèdent ou ont en soin, ils sont tenus d'en donner immédiatement avis au *Ministre et* à l'inspecteur-vétérinaire du ministère de l'Agriculture le plus voisin.

(2) Dès qu'un vétérinaire exerçant au Canada constate qu'un animal souffre d'une maladie *infectieuse ou contagieuse*, il doit en avertir immédiatement le *Ministre et* l'inspecteur-vétérinaire le plus voisin.»

Article 7 du bill: Aux termes de cette modification, aucune indemnité ne serait versée à quiconque ne se conforme pas au paragraphe 9(1) de la loi.

Voici le texte actuel de l'article 10:

«10. Tout propriétaire d'animaux qui *néglige de se conformer à l'article 9* perd tout droit à indemnisation pour un animal *abattu en conformité* de la présente loi, et nulle indemnité ne peut lui être payée à cet égard.»

Article 8 du bill: Cette modification préciserait le sens de l'article en question et le ferait concorder avec le libellé des autres dispositions de la loi.

Voici le texte actuel de l'article 11:

«11. Le Ministre peut faire *abattre les animaux atteints de* maladie infectieuse ou contagieuse ou soupçonnés d'en être atteints, ainsi que les animaux qui sont ou ont été, soit en contact direct avec un animal atteint ou supposé atteint de *quelqu'une* de ces maladies, soit dans le voisinage immédiat de *pareil* animal.»

with or suffering from infectious or contagious disease, or

(b) it is or has been in contact with or in close proximity to an animal affected with or suffering from or suspected of being affected with or suffering from infectious or contagious disease."

9. Subsections 12(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"12. (1) Subject to section 10, the Minister may order compensation to be paid to the owners of animals destroyed under this Act.

(2) The compensation ordered to be paid under this section for an animal destroyed under this Act shall be the market value that the animal, in the opinion of the Minister or a person appointed by him for that purpose, would have had immediately before destruction if it had not been subject to destruction under this Act, except that the compensation shall not exceed

(a) in the case of horses, such maximum amounts as may be prescribed by the Governor in Council for pure-bred and grade animals; and

(b) in the case of cattle or sheep destroyed pursuant to any area or herd disease eradication program instituted pursuant to the regulations, such maximum amounts as may be prescribed by the Governor in Council for pure-bred and grade animals, and if the sale of the carcass is unlawful an additional amount for pure-bred and grade animals equal to the value the carcass would have if the sale were lawful, such value to be determined by the

d'une telle maladie, ou est soupçonné de l'être, ou

b) a été ou se trouve soit en contact direct avec un animal touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie, ou soupçonné de l'être, soit dans le voisinage immédiat d'un tel animal.»

9. Les paragraphes 12(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«12. (1) Sous réserve de l'article 10, le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée au propriétaire d'animaux détruits en vertu de la présente loi.

(2) L'indemnité dont le paiement est ordonné en vertu du présent article, à l'égard d'un animal détruit en vertu de la présente loi, doit être la valeur marchande que, d'après le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin, l'animal aurait eue immédiatement avant sa destruction s'il n'avait pas été susceptible de destruction en vertu de la présente loi, sauf que l'indemnité ne doit pas excéder,

a) dans le cas des chevaux, les montants maximums que peut prescrire le gouverneur en conseil pour les animaux de race pure et pour les animaux sans race; ni,

b) dans le cas de bovins ou de moutons détruits en exécution d'un programme de suppression de la maladie par zone ou par troupeau, établi conformément aux règlements, les montants maximums que peut prescrire le gouverneur en conseil pour les animaux de race pure et pour les animaux sans race, et si la vente de l'animal abattu est illégale un montant supplémentaire pour

Compensation to owners

Amount of compensation

Indemnisation des propriétaires

Montant de l'indemnité

Clause 9: This amendment is consequential upon the definition "destroy" contained in subclause 3(4) and would extend the provisions of paragraph 12(2) (b) to include sheep destroyed in the circumstances outlined in that paragraph.

Subsections 12(1) and (2) at present read as follows:

"12. (1) The Minister may order a compensation to be paid to the owners of animals *slaughtered* under the provisions of this Act.

(2) The compensation ordered to be paid under this section for an animal *slaughtered* under the provisions of this Act shall be the market value that the animal, in the opinion of the Minister or *some* person appointed by him, would have had immediately before *slaughter* if it had not been subject to *slaughter* under this Act, except that the compensation shall not exceed

(a) in the case of horses, such maximum amounts as may be prescribed by the Governor in Council for pure-bred and for grade animals; and

(b) in the case of cattle *slaughtered* pursuant to any area or herd disease eradication program instituted pursuant to the regulations, such maximum amounts as may be prescribed by the Governor in Council for pure-bred and for grade animals, and if the sale of the carcass is unlawful an additional amount for pure-bred and grade animals equal to the value the carcass would have if the sale were lawful, such value to be determined by the Minister or by *some* person appointed by him for that purpose."

Article 9 du bill: Cette modification découle de la définition du mot «détruire» figurant au paragraphe 3(4) du bill et elle élargirait la portée des dispositions de l'alinéa 12(2)b) de façon qu'y soient également visés les moutons détruits dans les circonstances qu'énonce cet alinéa.

Voici le texte actuel des paragraphes 12(1) et (2):

«12. (1) Le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée aux propriétaires d'animaux *abattus* sous le régime de la présente loi.

(2) L'indemnité dont le paiement est ordonné en vertu du présent article, à l'égard d'un animal *abattu* en vertu de la présente loi, doit être la valeur marchande que, d'après le Ministre ou *quelque* personne par lui nommée, l'animal aurait eue immédiatement avant *l'abattage* s'il n'avait pas été susceptible *d'être abattu* en vertu de la présente loi, sauf que l'indemnité ne doit pas excéder,

a) dans le cas des chevaux, les montants maximums que peut prescrire le gouverneur en conseil pour les animaux de race pure et pour les animaux sans race; ni,

b) dans le cas de bovins *abattus* en exécution d'un programme de suppression de la maladie par zone ou par troupeau, établi conformément aux règlements, les montants maximums que peut prescrire le gouverneur en conseil pour les animaux de race pure et pour les animaux sans race, et si la vente de l'animal *abattu* est illégale, un montant supplémentaire pour les animaux de race pure et les animaux sans race, égal à la valeur qu'aurait l'animal *abattu* si la vente était licite, cette valeur devant être déterminée par le Ministre ou par une personne qu'il nomme à cette fin.»

Minister or by a person appointed by him for that purpose.”

10. Paragraph 13(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) reserve for experimental treatment any animal caused to be destroyed under this Act; and”

11. All that portion of subsection 14(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Appeal “14. (1) An appeal may be brought to the Assessor appointed under Part II of the *Pesticide Residue Compensation Act* by the owner of an animal destroyed under this Act”

12. Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Minister may prohibit importation “15. The Minister may, by order, prohibit the importation or the introduction into Canada, or any part thereof, or into any particular ports thereof, of

- (a) animals,
- (b) animal products or animal by-products,
- (c) the carcasses or remains of animals, or any parts thereof, or
- (d) dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals,

either generally or from any places named in the order, for such period as he deems necessary for the purpose of

les animaux de race pure et les animaux sans race, égal à la valeur qu'aurait l'animal abattu si la vente était licite, cette valeur devant être déterminée par le Ministre ou par une personne qu'il nomme à cette fin.»

10. L'alinéa 13a) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) réserver pour des expériences tout animal qu'on a fait détruire en vertu de la présente loi; et»

11. La partie du paragraphe 14(1) de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«14. (1) Appel peut être interjeté devant l'évaluateur nommé en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides*, par le propriétaire d'un animal détruit en vertu de la présente loi»

12. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«15. Le Ministre peut, par ordonnance, interdire d'importer ou d'introduire au Canada, ou en quelque partie du Canada, ou à l'un ou plusieurs de ses ports,

- a) des animaux,
- b) des produits animaux ou sous-produits animaux,
- c) tout ou partie de cadavres ou des restes d'animaux, ou
- d) du fumier d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou quelque autre chose utilisée relativement à des animaux,

soit absolument, soit seulement ceux en provenance de certains endroits désignés dans l'ordonnance, pendant le temps qu'il

Clause 10 and 11: These amendments, which substitute the word "destroyed" for the word "slaughtered" are consequential on the definition "destroy" contained in subclause 3(4).

Clause 12: This amendment would extend the power of the Minister under the section.

Section 15 at present reads as follows:

"15. The Minister may prohibit the importation or the introduction into Canada, or any part thereof, or into any particular ports thereof, of animals, or of flesh, hides, hoofs, horns or other parts of animals, or of hay, straw, fodder or other articles, either generally or from any places named in the order, for such period as he deems to be necessary for the purpose of preventing the introduction of any contagious or infectious disease among animals into Canada."

Articles 10 et 11 du bill: Ces modifications, qui consistent à remplacer les mots «abattage» et «abat-tu» par les mots «destruction» et «détruit», découlent de la définition du mot «détruire» figurant au para-graphe 3(4) du bill.

Article 12 du bill: Cette modification élargirait les pouvoirs que confère au Ministre l'article dont il s'agit.

Voici le texte actuel de l'article 15:

"15. Le Ministre peut interdire d'importer ou d'introduire au Canada, ou en quelque partie du Canada, ou à l'un ou plusieurs de ses ports, des animaux ou de la viande, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres objets, soit absolument, soit seulement ceux en provenance de certains endroits désignés dans l'ordonnance, pendant le temps qu'il juge néces-saire pour prévenir l'invasion d'une maladie infectieuse ou contagieuse parmi les animaux en Canada."

preventing the introduction into Canada of infectious or contagious disease among animals."

13. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Power of entry

"18. Any inspector or other officer may, at any time, for the purpose of carrying into effect any of the provisions of this Act or the regulations, or any orders made by the Governor in Council or the Minister enter any place or premises, or any aircraft, railway car, vehicle or vessel used for the carriage of animals, animal products or animal by-products, but shall, if required, state in writing the grounds on which he has so entered."

14. Section 30 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Removal from infected places

"30. When under this Act a place has been constituted an infected place, no person shall remove from that place, without a licence signed by an inspector,

- (a) any live animal,
- (b) any animal product or animal by-product,
- (c) the carcass or remains of an animal or any part thereof, or
- (d) any dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals

until the place has been released by order of the Minister."

15. The heading preceding section 31 and sections 31 to 42 of the said Act are repealed and the following heading and sections substituted therefor:

juge nécessaire pour prévenir l'invasion d'une maladie infectieuse ou contagieuse parmi les animaux au Canada.»

13. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«18. Un inspecteur ou un autre employé peut, en tout temps, pour l'exécution de quelque disposition de la présente loi ou des règlements, des décrets du gouverneur en conseil ou des ordonnances du Ministre, pénétrer dans tout endroit ou local, ou dans tout aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire servant au transport d'animaux, de produits animaux ou de sous-produits animaux; mais il doit, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il a fait cette descente.»

14. L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«30. Lorsque, en vertu de la présente loi, un endroit a été déclaré lieu infecté, nul ne doit enlever de cet endroit, sans un permis signé par un inspecteur,

- a) quelque animal vivant,
- b) quelque produit animal ou sous-produit animal,
- c) tout ou partie du cadavre ou des restes d'un animal, ou
- d) tout fumier d'animaux, foin, paille, fourrage ou autre chose utilisée relativement à des animaux

jusqu'à ce que l'interdiction relative à cet endroit ait été levée par une ordonnance du Ministre.»

15. La rubrique qui précède l'article 31 ainsi que les articles 31 à 42 de ladite loi sont abrogés et remplacés par le titre et les articles suivants:

Pouvoir de pénétrer en certains lieux

Prohibition de sortie

Clause 13: This amendment would extend the powers of inspectors or other officers under the Act.

Section 18 at present reads as follows:

"18. Any inspector or other officer may, at any time, for the purpose of carrying into effect any of the provisions of this Act, enter any place or premises, or any steamship, vessel or boat, or any carriage, car, truck, horse-box or other vehicle used for the carriage of animals, but shall, if required, state in writing the grounds on which he has so entered."

Clause 14: This amendment would extend the provisions of the section to provide for better control of the spread of disease among animals.

Clause 15: The amendments to sections 31 to 34.1 are consequential upon the repeal of sections 404 and 405 of the Criminal Code and the Livestock Shipping Act and would give the Governor in Council power to set the conditions under which animals may be transported within or from Canada.

Article 13 du bill: Cette modification élargirait les pouvoirs conférés par la loi aux inspecteurs ou autres employés.

Voici le texte actuel de l'article 18:

"18. Un inspecteur ou un autre employé peut, en tout temps, pour l'exécution de quelque disposition de la présente loi, pénétrer dans tout endroit ou local ou dans tout paquebot, navire ou bateau, voiture, wagon, fourgon ou autre véhicule servant au transport d'animaux; mais il doit, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il a fait cette descente."

Article 14 du bill: Cette modification élargirait la portée des dispositions de l'article dont il s'agit de façon à assurer une lutte plus efficace contre la propagation des maladies chez les animaux.

Article 15 du bill: Les modifications apportées aux articles 31 à 34.1 découlent de l'abrogation des articles 404 et 405 du Code criminel et de la Loi sur l'expédition du bétail; elles donneraient au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer les conditions auxquelles il serait permis de transporter des animaux sur le territoire canadien ou vers l'étranger.

"TRANSPORTATION OF LIVESTOCK

Prohibited
transportation

31. No person shall transport livestock by aircraft, railway car, vehicle or vessel except in accordance with regulations made under section 32.

Regulations

32. For the purpose of reducing the incidence of disease and sickness in livestock entering or leaving Canada or being transported within Canada and to provide for humane treatment of animals, the Governor in Council may make 5
10 regulations

(a) requiring, in such circumstances as may be prescribed, the examination of livestock before being loaded on board any aircraft, railway car, vehicle or 15
vessel for transport;

(b) prohibiting the transportation of livestock affected with or suffering from an infectious or contagious disease; 20

(c) establishing the area to be allocated to each animal being transported in relation to the mode of conveyance;

(d) requiring livestock to be segregated during transport according to 25
class, age and sex;

(e) requiring any railway company or the operator or owner of any aircraft, vehicle or vessel, when engaged in the transportation of livestock 30

(i) to disinfect and clean any aircraft, railway car, vehicle or vessel that such company, operator or owner uses for the transportation of livestock, and 35

(ii) to maintain any facilities for the loading and unloading of livestock, including such rest and feeding stations as are necessary;

(f) specifying the standards of care 40
of livestock, including the provision of feed and water during transit, that are to be observed by any railway com-

«TRANSPORT DU BÉTAIL

Transport
interdit

31. Nul ne doit transporter du bétail par aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire autrement qu'en conformité des règlements établis en vertu de l'article 32. 5

32. Afin de réduire le risque de maladie au sein du bétail qui entre au Canada, en sort ou est transporté dans ses limites, et pour assurer la protection des animaux, le gouverneur en conseil peut 10
établir des règlements

a) exigeant, dans les circonstances qu'ils peuvent déterminer, l'examen du bétail avant que celui-ci soit chargé, en vue de son transport, à bord d'un aéro- 15
nef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire;

b) interdisant le transport de bétail touché par quelque maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle 20
maladie;

c) déterminant l'espace qui doit être alloué à chaque animal transporté, eu égard au mode de transport;

d) exigeant que le bétail soit isolé 25
durant le transport d'après la catégorie, l'âge et le sexe;

e) exigeant que toute compagnie de chemin de fer ainsi que tout exploitant ou propriétaire d'un aéronef, d'un vé- 30
hicule ou d'un navire, lorsqu'ils se livrent au transport du bétail,

(i) désinfectent et nettoient tout aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire qu'ils utilisent 35
pour le transport du bétail, et

(ii) maintiennent des installations pour le chargement et le déchargement du bétail, y compris les postes de repos et d'alimentation qui sont 40
nécessaires;

f) prescrivant les normes d'entretien du bétail, y compris l'approvisionne-

navires servant au transport du bétail.
 wagons de chemin de fer, véhicules ou 20
 sections et autres dans les aéroports,
 d'équiper et d'entretenir les stables,
 2) déterminant la façon de construire,
 ver lorsqu'il est déchargé à ces fins; et 15
 prendre du repos, se nourrir et s'abreuver;
 1) fixant le nombre d'heures minimal
 transporté par un moyen de transport; 10
 pendant lequel le bétail peut être
 transporté sans être déchargé pour prendre
 du repos, se nourrir et s'abreuver;
 2) fixant le nombre d'heures maximal
 transporté par un moyen de transport; 5
 pendant lequel le bétail peut être
 transporté sans être déchargé pour prendre
 du repos, se nourrir et s'abreuver;
 3) déterminant la façon de construire,
 d'équiper et d'entretenir les stables,
 sections et autres dans les aéroports,
 wagons de chemin de fer, véhicules ou 20
 navires servant au transport du bétail.

bein or the operator or owner of any
 aircraft, railway car, vehicle or vessel
 when the company, operator or owner
 is engaged in the transportation of
 livestock;
 2) establishing the maximum number
 of hours that livestock may be trans-
 ported in any particular means of con-
 veyance without being unloaded for
 rest, feed and water;
 10 (A) establishing where livestock are
 unloaded for rest, feed and water, the
 minimum number of hours that may be
 allowed the livestock for those pur-
 poses; and
 15 (e) establishing the manner in which
 stalls, pens and lockings in aircraft,
 railway cars, vehicles or vessels used
 in the transportation of livestock shall
 be constructed, equipped and main-
 20 tained.

Aucun congé
 sans certifi-
 cat de l'inspecteur

33. (1) Nul congé des douanes ne
 doit donner congé à un navire transpor-
 tant du bétail avant d'avoir reçu le cer-
 tificat d'un inspecteur du port de la der-
 nière escale du navire au Canada,
 attestant qu'il a été observé toutes les
 prescriptions des règlements décrets en
 vertu de la présente loi et alors en
 vigueur, portant sur la santé, la protec-
 tion et la sécurité du transport du bétail
 sur les navires.

Certificat
 de l'inspecteur
 sans congé

(2) Une copie de tout certificat visé
 au paragraphe (1) doit être remise au
 capitaine ou à l'agent du navire et une
 autre au bureau en chef des douanes du
 port d'où le navire obtient son congé.

Infraction
 de 400\$

(3) Quiconque tente ou tente d'en-
 voyer, ou cherche à envoyer ou à tenter
 d'envoyer un navire en mer, et tout capi-
 taine qui prend ou tente de prendre la
 mer avec ce navire sans avoir au pré-
 alable obtenu le certificat visé au para-
 graphe (1), est coupable d'une infraction
 punissable sur déclaration sommative de 45

33. (1) No officer of customs shall
 grant a clearance to any vessel carrying
 livestock until he receives the certificate
 of an inspector at the vessel's last port
 of call in Canada certifying that all the
 requirements of the regulations at the
 time in force respecting the health, se-
 curity and safe carriage of livestock on
 vessels provided for under this Act have
 been complied with.

(2) One copy of every certificate re-
 ferred to in subsection (1) shall be de-
 livered to the master or agent of the
 vessel and one copy to the chief officer of
 customs of the port from which the
 vessel clears.

(3) Every person who sends or at-
 tempts to send or is a party to sending
 or attempting to send a vessel to sea 40
 and every master who takes or attempts
 to take a vessel to sea without having
 first obtained a certificate referred to in
 subsection (1) is guilty of an offence
 punishable on summary conviction and 45

No clearance
 without
 inspector's
 certificate

Inspector's
 certificate
 in duplicate

Offence and
 punishment

pany or the operator or owner of any aircraft, railway car, vehicle or vessel when the company, operator or owner is engaged in the transportation of livestock;

(g) establishing the maximum number of hours that livestock may be transported in any particular means of conveyance without being unloaded for rest, feed and water;

(h) establishing, where livestock are unloaded for rest, feed and water, the minimum number of hours that may be allowed the livestock for those purposes; and

(i) establishing the manner in which stalls, pens and fetterings in aircraft, railway cars, vehicles or vessels used in the transportation of livestock shall be constructed, equipped and maintained.

33. (1) No officer of customs shall grant a clearance to any vessel carrying livestock until he receives the certificate of an inspector at the vessel's last port of call in Canada certifying that all the requirements of the regulations at the time in force respecting the health, security and safe carriage of livestock on vessels, provided for under this Act, have been complied with.

(2) One copy of every certificate referred to in subsection (1) shall be delivered to the master or agent of the vessel and one copy to the chief officer of customs of the port from which the vessel clears.

(3) Every person who sends or attempts to send or is a party to sending or attempting to send a vessel to sea and every master who takes or attempts to take a vessel to sea without having first obtained a certificate referred to in subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and

ment en eau et en aliments durant le voyage, que doit respecter toute compagnie de chemin de fer ou tout exploitant ou propriétaire d'un aéronef, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule ou d'un navire lorsqu'ils se livrent au transport du bétail;

g) fixant le nombre d'heures maximal pendant lequel le bétail peut être transporté par un moyen de transport donné sans être déchargé pour prendre du repos, se nourrir et s'abreuver;

h) fixant le nombre d'heures minimal qui doit être accordé au bétail pour prendre du repos, se nourrir et s'abreuer lorsqu'il est déchargé à ces fins; et

i) déterminant la façon de construire, d'équiper et d'entretenir les stalles, enclos et entraves dans les aéronefs, wagons de chemin de fer, véhicules ou navires servant au transport du bétail.

33. (1) Nul préposé des douanes ne doit donner congé à un navire transportant du bétail avant d'avoir reçu le certificat d'un inspecteur du port de la dernière escale du navire au Canada, attestant qu'ont été observées toutes les prescriptions des règlements édictés en vertu de la présente loi et alors en vigueur, portant sur la santé, la protection et la sécurité du transport du bétail sur les navires.

(2) Une copie de tout certificat visé au paragraphe (1) doit être remise au capitaine ou à l'agent du navire et une autre au préposé en chef des douanes du port d'où le navire obtient son congé.

(3) Quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou contribue à envoyer ou à tenter d'envoyer un navire en mer, et tout capitaine qui prend ou tente de prendre la mer avec ce navire, sans avoir au préalable obtenu le certificat visé au paragraphe (1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de

No clearance without inspector's certificate

Inspector's certificate in triplicate

Offence and punishment

Aucun congé sans certificat de l'inspecteur

Certificat de l'inspecteur en trois exemplaires

Infraction et peine

incapacité de le naviger est possible d'une amende de mille dollars; tout préposé en chef des douanes peut saisir et retenu le navire en tout temps et en tout lieu où il se trouve au Canada jusqu'à ce que cette amende et les frais de saisie aient été payés.

Définition de «bétail»

34. Aux articles 31 à 33, «bétail» désigne les bovins, les chevaux, les moutons et les porcs et comprend tous autres animaux qu'il peut être prescrit d'y faire entrer.

Lois non atteintes

34.1 Rien dans la présente loi n'est censé modifier ni atteindre en quoi que ce soit

(a) les dispositions de la Loi sur la marine marchande du Canada concernant les gardiens de port;

(b) le chapitre 33 des Statuts du Canada de 1871 portant le titre: Acte 30 pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec;

(c) le chapitre 11 modifié des Statuts du Canada de 1873 portant le titre: Acte pour amender les actes concernant les Gardiens de port à Montréal et à Québec;

(d) le chapitre 15 des Statuts du Canada de 1882 portant le titre: Acte 30 pour amender et réviser les actes concernant l'emploi de Gardiens de port pour le Havre de Montréal;

mais les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les ports auxquels s'appliquent respectivement les lois mentionnées aux alinéas (a) à (d) doivent être interprétées comme un complément aux dites lois et non comme des dispositions dérogatoires à celles-ci.

Lois non atteintes

35. Nul ne doit révéler de donner avis, ainsi que le requiert la présente loi, de faits découverts ou constatés par lui tendant à indiquer l'existence ou l'absence d'une maladie à déclarer chez des animaux qu'il possède ou a en soin, ni causer l'existence d'une maladie à déclarer chez des animaux.

the vessel is liable to a fine of one thousand dollars and any chief officer of customs may seize and detain the vessel whenever and wherever it is found in Canada until such fine and the costs of seizure are paid.

34. In sections 31 to 33, "livestock" means cattle, horses, sheep and swine and includes such other animals as may be prescribed.

34.1 Nothing in this Act shall be deemed to modify or affect in any way

(a) the provisions of the Canada Shipping Act respecting Port Wardens;

(b) chapter 33 of the Statutes of Canada, 1871, entitled An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbour of Quebec;

(c) chapter 11 of the Statutes of Canada, 1873, as amended, entitled An Act to amend the Acts relating to Port Wardens at Montreal and Quebec;

(d) chapter 15 of the Statutes of Canada, 1882, entitled An Act to amend and consolidate the Acts relating to the office of Port Warden for the Harbour of Montreal;

but the provisions of this Act shall, with respect to the ports to which the Acts referred to in paragraph (a) to (d) respectively apply, be construed as having been enacted in addition to and not in derogation from those Acts.

35. No person shall reveal to give notice as required by this Act of any facts discovered or perceived by him indicating the appearance or existence of a reportable disease among animals owned by him or under his special care, or conceal the existence of a reportable disease among animals.

"Livestock" defined

Certain Acts not affected

Notice to give

the vessel is liable to a fine of one thousand dollars and any chief officer of customs may seize and detain the vessel whenever and wherever it is found in Canada until such fine and the costs of seizure are paid. 5

"Livestock" defined

34. In sections 31 to 33, "livestock" means cattle, horses, sheep and swine and includes such other animals as may be prescribed. 10

Certain Acts not affected

34.1 Nothing in this Act shall be deemed to modify or affect in any way

- (a) the provisions of the *Canada Shipping Act* respecting Port Wardens,
- (b) chapter 33 of the Statutes of Canada, 1871, entitled *An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbour of Quebec*,
- (c) chapter 11 of the Statutes of Canada, 1873, as amended, entitled *An Act to amend the Acts relating to Port Wardens at Montreal and Quebec*, or
- (d) chapter 45 of the Statutes of Canada, 1882, entitled *An Act to amend and consolidate the Acts relating to the office of Port Warden for the Harbour of Montreal*,

but the provisions of this Act shall, with respect to the ports to which the Acts referred to in paragraphs (a) to (d) respectively apply, be construed as having been enacted in addition to and not in derogation from those Acts. 30

Neglect to give notice

35. No person shall neglect to give notice, as required by this Act, of any facts discovered or perceived by him indicating the appearance or existence of a reportable disease among animals owned by him or under his special care, or conceal the existence of a reportable disease among animals. 40

culpabilité et le navire est passible d'une amende de mille dollars; tout préposé en chef des douanes peut saisir et retenir le navire en tout temps et en tout lieu où il se trouve au Canada, jusqu'à ce que cette amende et les frais de saisie aient été payés. 5

34. Aux articles 31 à 33, «bétail» désigne les bovins, les chevaux, les moutons et les porcs et comprend tous autres animaux qu'il peut être prescrit d'y faire entrer. 10 Définition de «bétail»

34.1 Rien dans la présente loi n'est censé modifier ni atteindre en quoi que ce soit 15 Lois non atteintes

- a) les dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* concernant les gardiens de port,
- b) le chapitre 33 des Statuts du Canada de 1871 portant le titre: *Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec*,
- c) le chapitre 11 modifié des Statuts du Canada de 1873, portant le titre: *Acte pour amender les actes concernant les Gardiens de port à Montréal et à Québec*, ni
- d) le chapitre 45 des Statuts du Canada de 1882, portant le titre: *Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de Gardien de port pour le havre de Montréal*,

mais les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les ports auxquels s'appliquent respectivement les lois mentionnées aux alinéas a) à d) doivent être interprétées comme un complément auxdites lois et non comme des dispositions dérogoires à celles-ci. 40

35. Nul ne doit négliger de donner avis, ainsi que le requiert la présente loi, de faits découverts ou constatés par lui tendant à indiquer l'éclosion ou l'existence d'une maladie à déclarer chez des animaux qu'il possède ou a en soin, ni cacher l'existence d'une maladie à déclarer chez des animaux. 45 Omission de donner avis

Fait de
garder les
animaux
malades

36. Nul ne doit mettre en liberté
garder ou faire garder un animal sachant
que cet animal est infecté ou atteint
d'une maladie à déclarer ou a été ex-
posé à une maladie à déclarer dans
quelque forêt, parc, savane, marécage,
comme, terrain vague, champ ouvert,
ou sur quelque plage, bord de route ou
autre terrain non divisé ou non closuré

Fait de
mener au
marché des
animaux
infectés

37. Nul ne doit mener ni tenter de
mener au marché, à une foire ou au-
leurs, un animal qu'il sait infecté ou
atteint de quelque maladie infectieuse
ou contagieuse, sans un permis signé par
un inspecteur.

Fait de
mettre au
marché des
animaux
infectés

38. Nul ne doit vendre, offrir ou tenter
d'offrir ou exposer en vente, ou tenter
d'aller un animal ou une partie d'un
animal touché par une maladie à déclarer
ou atteint d'une telle maladie, ou un pro-
duit animal ou sous-produit animal pro-
venant d'un animal qui était touché par
une maladie à déclarer ou atteint d'une
telle maladie au moment de sa mort, pas
cette personne soit le non propriétaire
de l'animal, de produit animal ou du
sous-produit animal.

Fait de
jeter des
cadavres
dans des
rivières
etc.

39. Nul ne doit jeter ou déposer ou
laisse jeter ou déposer, ou permettre que
soit jeté ou déposé dans un canal, une
rivière, un cours d'eau ou autre étendue
d'eau, ou en mer, dans les eaux terri-
toriales du Canada, le cadavre ou les
toute partie du cadavre d'un animal

Sections 35 to 37. Consequential.

Keeping
diseased
animals

36. No person shall turn out, keep
or graze in or upon any forest, wood,
moor, beach, marsh, common, waste land,
open field, roadside or other undivided
or unenclosed land, any animal, knowing
it to be infected with or suffering from
a reportable disease, or to have been
exposed to a reportable disease.

Bringing
diseased
animals to
market

37. No person shall bring or attempt
to bring into any market, fair or other
place any animal known by him to be
infected with or suffering from infectious
or contagious disease without a license
signed by an inspector.

Bringing
diseased
animals to
market

38. No person shall sell, offer for sale,
dispose of, or offer or expose for sale, or
attempt to dispose of any animal, or any
part of an animal, affected with or suffer-
ing from a reportable disease, or any
animal product or animal by-product
obtained from an animal that was affect-
ed with or suffering from a reportable
disease at the time of its death, whether
or not such person is the owner of the
animal, animal product or animal by-
product.

Throwing
carcasses
into rivers,
etc.

39. No person shall throw or place
or cause or suffer to be thrown or
placed in any canal, river, stream or
other water or in the sea, within the
territorial waters of Canada, the carcass
or any part of an animal that at the
time it died was to his knowledge

Articles 35 à 37. Modifications corrélatives.

35. Nul ne doit jeter ou déposer, ou
laisse jeter ou déposer, ou permettre que
soit jeté ou déposé dans un canal, une
rivière, un cours d'eau ou autre étendue
d'eau, ou en mer, dans les eaux terri-
toriales du Canada, le cadavre ou les
toute partie du cadavre d'un animal

Keeping diseased animals

36. No person shall turn out, keep or graze in or upon any forest, wood, moor, beach, marsh, common, waste land, open field, roadside, or other undivided or uninclosed land, any animal, knowing it to be infected with or suffering from a reportable disease, or to have been exposed to a reportable disease.

Bringing diseased animals to market

37. No person shall bring or attempt to bring into any market, fair or other place any animal known by him to be infected with or suffering from infectious or contagious disease without a licence signed by an inspector.

Selling or disposing of diseased animals

38. No person shall, without a licence issued by an inspector, knowingly sell or dispose of, or offer or expose for sale or attempt to dispose of any animal or any part of an animal affected with or suffering from a reportable disease, or any animal product or animal by-product obtained from an animal that was affected with or suffering from a reportable disease at the time of its death, whether or not such person is the owner of the animal, animal product or animal by-product.

Throwing carcasses into rivers, etc.

39. No person shall throw or place, or cause or suffer to be thrown or placed, in any canal, river, stream or other water, or in the sea, within the territorial waters of Canada, the carcass or any part of an animal that at the time it died was to his knowledge affected with or suffering from infectious or contagious disease, or that has been destroyed for the reason that it was, or was suspected of being, affected with or

36. Nul ne doit mettre en liberté, garder ou faire paître un animal sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie à déclarer, ou a été exposé à une maladie à déclarer, dans quelque forêt, bois, savane, marécage, commune, terrain vague, champ ouvert, ou sur quelque plage, bord de route ou autre terrain non divisé ou non clôturé.

Fait de garder des animaux malades

37. Nul ne doit mener ni tenter de mener au marché, à une foire ou ailleurs, un animal qu'il sait infecté ou atteint de quelque maladie infectieuse ou contagieuse, sans un permis signé par un inspecteur.

Fait de mener au marché des animaux infectés

38. Nul ne doit, s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré par un inspecteur, sciemment, vendre ou aliéner, offrir ou exposer en vente, ou tenter d'aliéner un animal ou une partie d'un animal touché par une maladie à déclarer ou atteint d'une telle maladie, ou un produit animal ou sous-produit animal provenant d'un animal qui était touché par une maladie à déclarer ou atteint d'une telle maladie au moment de sa mort, que cette personne soit ou non propriétaire de l'animal, du produit animal ou du sous-produit animal.

Vente ou aliénation d'animaux infectés

39. Nul ne doit jeter ou déposer, ou faire jeter ou déposer, ou permettre que soit jeté ou déposé dans un canal, une rivière, un cours d'eau ou autre étendue d'eau, ou en mer, dans les eaux territoriales du Canada, le cadavre ou toute partie du cadavre d'un animal qui, au moment de sa mort, était à sa connaissance touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie, ou qui a été détruit pour le

Fait de jeter des cadavres d'animaux dans des rivières, etc.

suffering from infectious or contagious disease.

Digging up any such carcasses, when buried

40. No person shall, without lawful authority or excuse, dig up or cause or allow to be dug up the buried carcass of an animal, or any part thereof, that died or is suspected of having died of infectious or contagious disease, or that was destroyed for the reason that it was, or was suspected of being, affected with or suffering from infectious or contagious disease.

Unlawful removal of any animal

41. No person shall move, or cause or allow to be moved, from an infected place (a) any animal, (b) any animal product or animal by-product, (c) the carcass or remains of an animal, or any part thereof, or (d) any dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals

in violation of this Act with respect to infected places."

motif qu'il était touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie ou soupçonné de l'être.

40. Nul ne doit, sans autorisation ni excuse légitime, déterrer, faire ou laisser déterrer le cadavre ou une partie du cadavre enfoui d'un animal mort ou supposé mort de maladie infectieuse ou contagieuse, ou qui a été détruit pour le motif qu'il était touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie ou soupçonné de l'être.

5 Fait de déterrer des cadavres d'animaux infectés

41. Nul ne doit enlever ou faire ou laisser enlever d'un lieu infecté

- a) un animal, b) un produit animal ou un sous-produit animal, c) tout ou partie du cadavre ou des restes d'un animal, ou d) du fumier d'animaux, du foin, de la paille, du fourrage ou quelque autre chose utilisée relativement à des animaux

15 Déplacement illégal

en contravention des dispositions de la présente loi concernant les lieux infectés.»

25

Section 42. The repeal of this section is consequential upon the amendment to section 46 proposed in clause 19.

Sections 31 to 42 at present read as follows:

“31. (1) Every company and every person carrying animals for hire to or in Canada shall thoroughly cleanse and disinfect, in such manner as the Governor in Council directs, all steamships, steamers, vessels, boats, pens, carriages, trucks, horse-boxes and vehicles used by such company or person for the carrying of animals.

(2) The Governor in Council may cause any such steamship, steamer, vessel, boat, carriage, truck, horse-box or vehicle, to be detained at such place as to him seems suitable, until it is so cleansed and disinfected.

32. When the company or person using such steamship, steamer, vessel, boat, carriage, truck, horse-box or vehicle for the carrying of animals, fails to cause it to be so cleansed and disinfected within such time after being notified to do so as the Minister directs, the Minister may cause it to be cleansed and disinfected at the expense of such company or person.

33. All yards, stables, sheds or other premises used by railway or steamship companies or other persons for the accommodation of animals shall be maintained in a clean, comfortable and sanitary condition, and are subject at all times to inspection by inspectors acting under the authority of the Minister, who, when they deem such action necessary, may order the cleansing and disinfection in a satisfactory manner of the said yards, stables, sheds or other premises.

34. In the event of any railway or steamship company or other person refusing or neglecting to carry out the orders of the inspector in regard to such cleansing or disinfection, or in the event of such company or person neglecting to maintain its yards, stables, sheds or other premises for the use of animals, in a clean, comfortable and sanitary condition, the inspector may condemn the said premises as unfit for use; whereupon the premises shall not be used for the accommodation of animals until such time as the orders of the inspector in regard thereto have been satisfactorily carried out.

Article 42. L'abrogation de cet article découle de la modification de l'article 46 énoncée à l'article 19 du bill.

Voici le texte actuel des articles 31 à 42:

31. (1) Toute compagnie et toute personne qui transporte moyennant rétribution des animaux au Canada ou dans le Canada doit nettoyer et désinfecter à fond, de la manière que le gouverneur en conseil l'ordonne, tous paquebots, vapeurs, navires, bateaux, stalles, voitures, camions, fourgons à chevaux et véhicules, dont cette compagnie ou personne se sert pour transporter les animaux.

(2) Le gouverneur en conseil peut faire détenir tout paquebot, vapeur, navire, bateau, voiture, camion, stalle, fourgon à chevaux ou véhicule, en tel endroit qui lui semble approprié, jusqu'à ce qu'ils soient ainsi nettoyés et désinfectés.

32. Si la compagnie ou la personne qui fait usage de ce paquebot, vapeur, navire, bateau, voiture, camion, fourgon à chevaux, stalle ou véhicule pour le transport des animaux, ne le fait pas ainsi nettoyer et désinfecter dans le délai prescrit par le Ministre après avoir été avertie de le faire, le Ministre peut le faire nettoyer et désinfecter aux frais de cette compagnie ou personne.

33. Tous les enclos, étables, hangars ou autres locaux utilisés par les compagnies de chemins de fer ou de navigation, ou par d'autres personnes pour y loger des animaux, doivent être maintenus en état de propreté, de confort et de salubrité, et sont toujours assujettis à l'examen des inspecteurs agissant sous l'autorité du Ministre, lesquels, lorsqu'ils le jugent nécessaire, peuvent ordonner que lesdits enclos, étables, hangars ou autres locaux soient nettoyés et désinfectés d'une manière satisfaisante.

34. Au cas où une compagnie de chemin de fer ou de navigation ou une autre personne refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur relativement au nettoyage ou à la désinfection, ou lorsque cette compagnie ou personne néglige d'entretenir ses enclos, étables, hangars ou autres locaux à l'usage des animaux en état de propreté, de confort et de salubrité, l'inspecteur peut condamner lesdits locaux comme étant impropres au service; sur quoi, ces locaux ne peuvent plus servir à loger des animaux tant que les ordres de l'inspecteur à leur sujet n'ont pas été exécutés d'une façon satisfaisante.

35. Every person who neglects to give notice, as required by this Act, of any facts discovered or perceived by him indicating the appearance or the existence of *infectious or contagious disease* among animals owned by him or under his special care, or who conceals the existence of *infectious or contagious disease* among animals, shall incur a penalty not exceeding two hundred dollars.

36. Every person who turns out, keeps or grazes in or upon any forest, wood, moor, beach, marsh, common, waste land, open field, roadside, or other undivided or uninclosed land, any animal, knowing it to be infected with or suffering from any *infectious or contagious disease*, or to have been exposed to *infection or contagion*, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.

37. Every person who brings or attempts to bring into any market, fair or other place, any animal known by him to be infected with or suffering from any *infectious or contagious disease*, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.

38. Every person who sells or disposes of, or puts off, or offers or exposes for sale, or attempts to dispose of or put off any animal infected with or suffering from any *infectious or contagious disease*, or the meat, skin, hide, horns, hoofs or other parts of an animal infected with or suffering from any *infectious or contagious disease* at the time of its death, whether such person is the owner of the animal, or of such meat, skin, hide, horns, hoofs or other parts of such an animal, or not, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.

39. Every person who throws or places, or causes or suffers to be thrown or placed, in any river, stream, canal, navigable or other water, or in the sea, within ten miles of the shore, the carcass of an animal that has died of disease, or that has been slaughtered as diseased or as suspected of disease, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.

40. Every person who, without lawful authority or excuse, digs up or causes or allows to be dug up the buried carcass of an animal that has died or is suspected of having died from *infectious or contagious disease*, or that has been slaughtered as diseased or as suspected of disease, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.

41. Every person who moves, or causes or allows to be moved, any animal, hide, skin, hair, wool, horn, hoof, offal, carcass, meat, dung, hay, straw, litter or other thing in violation of the provisions of this Act with respect to infected places, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.

42. Every person who fails to comply with the requirements of any order made under the authority of this Act respecting the cleansing and disinfecting of steamships, vessels, boats, pens, carriages, trucks, horse-boxes or vehicles used by such person for the carriage of animals, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.

35. Quiconque néglige de donner avis, ainsi que le requiert la présente loi, de faits découverts ou constatés par lui tendant à indiquer l'écllosion ou l'existence de *maladies infectieuses ou contagieuses* chez des animaux qu'il possède ou a en soin, ou cache l'existence d'une maladie *infectieuse ou contagieuse* des animaux, est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

36. Quiconque met en liberté, garde ou fait paître un animal sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie *infectieuse ou contagieuse*, ou a été exposé à l'infection ou à la contagion, dans quelque forêt, bois, savane, plage, marécage, commune, terrain vague, champ ouvert, bord de routes ou autre terrain non divisé ou non clôturé, est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

37. Quiconque mène ou tente de mener au marché, à une foire ou ailleurs, un animal qu'il sait infecté ou atteint de quelque maladie infectieuse ou contagieuse, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

38. Quiconque vend, aliène ou échange, ou offre ou expose en vente, ou tente d'aliéner ou d'échanger un animal infecté ou atteint d'une maladie infectieuse ou contagieuse, ou la viande, la peau, le cuir, les cornes, les sabots ou toute autre partie d'un animal infecté ou atteint d'une telle maladie au moment de sa mort, que cette personne en soit ou non le propriétaire, est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

39. Quiconque jette ou dépose, fait jeter ou déposer, ou permet de jeter ou de déposer dans une rivière, un cours d'eau ou canal, dans des eaux navigables ou autres, ou dans la mer, à moins de dix milles de la côte, le cadavre d'un animal mort de maladie, ou qui a été abattu comme malade ou soupçonné de l'être, est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

40. Quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, déterre, fait ou laisse déterrer le cadavre enfoui d'un animal mort ou supposé mort de maladie infectieuse ou contagieuse, ou qui a été abattu comme atteint de maladie ou soupçonné de l'être, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

41. Quiconque déplace, ou fait ou laisse déplacer un animal ou des peaux, cuirs, poils, laines, cornes, sabots, issues, cadavres, viandes ou fumiers d'animaux, ou du foin, de la paille, de la litière ou quelque autre chose, en contravention des dispositions de la présente loi concernant les lieux infectés, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

42. Quiconque néglige de se conformer aux prescriptions d'un décret établi ou d'un ordre donné sous l'autorité de la présente loi concernant le nettoyage et la désinfection des paquebots, navires, bateaux, enclos, voitures, camions, stalles, fourgons à chevaux ou véhicules par lui employés pour le transport d'animaux, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

16. Subsection 43(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

16. Le paragraphe 43(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impeding execution of this Act

«43. (1) No person shall refuse to admit an inspector or other officer into any place or premises or any aircraft, railway car, vehicle or vessel used for the carriage of animals, animal products or animal by-products, or obstruct or impede the execution of any order or regulation made by the Governor in Council or the Minister under this Act.»

«43. (1) Nul ne doit refuser de laisser pénétrer un inspecteur ou autre employé dans un endroit ou local ou dans un aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire servant au transport d'animaux, de produits animaux ou de sous-produits animaux, ni empêcher ou entraver l'exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement établis par le gouverneur en conseil ou par le Ministre en exécution de la présente loi.»

Fait d'entraver l'exécution de la présente loi

17. Subsection 44(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. Le paragraphe 44(1) de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Confiscation d'animaux importés contrairement à un décret

«44. (1) S'il est importé ou introduit au Canada, ou s'il y a tentative d'y importer ou d'y introduire des animaux, au mépris des prescriptions d'un décret ou d'un règlement établi en exécution de la présente loi, ces animaux sont confisqués et peuvent être aussitôt détruits, ou il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre ou toute autre personne employée par lui à cette fin.»

«44. (1) S'il est importé ou introduit au Canada, ou s'il y a tentative d'y importer ou d'y introduire des animaux, au mépris des prescriptions d'un décret ou d'un règlement établi en exécution de la présente loi, ces animaux sont confisqués et peuvent être aussitôt détruits, ou il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre ou toute autre personne employée par lui à cette fin.»

Confiscation d'animaux importés contrairement à un décret

18. Subsection 44(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. Le paragraphe 44(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Penalty for unlawful importation of animals

“(2) No person shall import or introduce, or attempt to import or introduce, any animal into Canada, contrary to any such order or regulation.”

«(2) Nul ne doit importer ou introduire, ou tenter d'importer ou d'introduire quelque animal au Canada au mépris des prescriptions d'un tel décret ou règlement.»

Peine pour importation illégale d'animaux

19. Sections 45 and 46 of said Act are repealed and the following substituted therefor:

19. Les articles 45 et 46 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Entering when entrance is forbidden

«45. Every person having animals in his possession or care within a district where infectious or contagious disease exists, shall affix at the entrance to a

«45. Quiconque a des animaux en sa possession ou en soin dans les limites d'une circonscription où existe quelque maladie infectieuse ou contagieuse, doit

Fait de pénétrer dans un lieu dont l'entrée est interdite

Clause 16: This amendment would extend the provisions of the subsection.

Subsection 43(1) at present reads as follows:

"43. (1) Every person who refuses to admit any inspector or other officer into any place or premises or any *steamship*, vessel or *boat*, or any *carriage*, *car*, *truck*, *horse-box*, or other vehicle used for the carriage of animals, or who obstructs or impedes the execution of any order or regulation made by the Governor in Council or the Minister under this Act, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding one hundred dollars."

Clause 17: This amendment would clarify the French version of the Act.

The French version of subsection 44(1) at present reads as follows:

"44. (1) S'il est importé ou introduit au Canada, ou s'il y a tentative d'y importer ou d'y introduire des animaux, au mépris des prescriptions d'un décret ou d'un règlement établi en exécution de la présente loi, ces animaux sont confisqués et peuvent être aussitôt *abattus*, ou il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre ou toute autre personne employée par lui à cette fin."

Clause 18: Consequential.

Subsection 44(2) at present reads as follows:

"(2) *Every person who* imports or introduces, or attempts to import or introduce, any animal into Canada, contrary to any such order or regulation, shall incur a penalty not exceeding two hundred dollars, for every animal so imported or introduced, or attempted to be imported or introduced by him."

Clause 19: Section 45. Consequential.

Article 16 du bill: Cette modification élargirait la portée des dispositions du paragraphe dont il s'agit.

Voici le texte actuel du paragraphe 43(1):

"43. (1) *Quiconque refuse* de laisser pénétrer un inspecteur ou autre employé dans un endroit ou local, un *paquebot*, navire ou *bateau* ou dans une *voiture*, un *wagon*, un *camion*, une *stalle*, un *fourgon à chevaux* ou autre véhicule qui sert au transport d'animaux, ou qui empêche ou entrave l'exécution d'un décret ou règlement établi par le gouverneur en conseil ou par le Ministre en exécution de la présente loi, est, pour chaque *contravention*, passible d'une amende d'au plus cent dollars."

Article 17 du bill: Cette modification a pour objet de rendre plus clair le texte français de la loi.

Voici le texte français actuel du paragraphe 43(1):

"44. (1) S'il est importé ou introduit au Canada, ou s'il y a tentative d'y importer ou d'y introduire des animaux, au mépris des prescriptions d'un décret ou d'un règlement établi en exécution de la présente loi, ces animaux sont confisqués et peuvent être aussitôt *abattus*, ou il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre ou toute autre personne employée par lui à cette fin."

Article 18 du bill: Modification corrélatrice.

Voici le texte actuel du paragraphe 44(2):

"(2) *Quiconque* importe ou introduit, ou tente d'importer ou d'introduire quelque animal au Canada *contrairement à ce* décret ou ce règlement, est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars pour chaque animal qu'il a ainsi importé ou introduit, ou tenté d'importer ou d'introduire."

Article 19 du bill: Article 45. Modification corrélatrice.

building or enclosed place in which such animals are kept a notice forbidding persons to enter into that building or place without his permission, and no person shall knowingly enter into that building or place in violation of the notice unless he has a right of entry or way into that building or place or any part thereof.

5

afficher à l'entrée d'un bâtiment ou d'un enclos où sont gardés ces animaux un avis interdisant d'entrer dans ce bâtiment ou dans cet enclos sans sa permission, et nul ne doit sciemment entrer dans ce bâtiment ou pénétrer dans cet enclos au mépris de cet avis à moins d'avoir le droit d'entrer ou de passer dans ce bâtiment ou dans cet enclos ou dans toute partie de ceux-ci.

5

10

Punishment when not otherwise provided for

46. Every person who contravenes any of the provisions of this Act, or of any regulation or order made under the authority of this Act, or refuses or neglects to perform any duty imposed by this Act or a regulation or order made under the authority of this Act, for which no penalty is specifically herein provided is guilty of an offence punishable on summary conviction.

15

46. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi, ou de quelque règlement ou décret établi en vertu de la présente loi, ou refuse ou néglige d'accomplir un devoir imposé soit par la présente loi, soit par un règlement ou un décret établi en vertu de la présente loi, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, si aucune peine particulière n'est prévue aux présentes à cet égard.»

Peine non autrement prévue

20. Paragraph 48(1) (a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) may be prosecuted under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions; or”

20. L'alinéa 48(1)a) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) peut être poursuivi sous l'autorité des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité; ou»

REPEAL AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

R.S., c. C-34 **21.** Sections 404 and 405 of the *Criminal Code* are repealed.

21. Les articles 404 et 405 du *Code criminel* sont abrogés.

S.R., c. C-34

R.S., c. L-11 **22.** The *Livestock Shipping Act* is repealed.

22. La *Loi sur l'expédition du bétail* est abrogée.

S.R., c. L-11

Coming into force **23.** This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

30

23. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

Section 46. This amendment would provide a general punishment for contravention of the Act, the regulations or any order made under the authority of the Act and would substitute for the punishment set out in the various sections of the Act the punishment of five hundred dollars or six months imprisonment or both that applies by virtue of the Criminal Code.

Sections 45 and 46 at present read as follows:

"45. When a person having animals in his possession or keeping within a district wherein infectious or contagious disease exists, affixes at the entrance to a building or inclosed place in which such animals are kept, a notice forbidding persons to enter into that building or place without his permission, any person not having a right of entry or way into that building or place who knowingly enters into it or any part thereof, in violation of the notice, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding twenty dollars.

46. Every person who violates any provision of this Act, or of any regulation made by the Governor in Council or by the Minister under the authority of this Act, in respect to which no penalty is hereinbefore provided, is, for every such offence, liable to a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars."

Clause 20: This amendment would substitute for the punishment set out in paragraph (a) the punishment of five hundred dollars or six months imprisonment or both that applies by virtue of the Criminal Code.

The relevant portion of subsection 48(1) at present reads as follows:

"48. (1) Every person who conspires with any person to violate any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and

(a) may be prosecuted under the provisions of the Criminal Code relating to summary convictions, and if convicted is liable to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment; or"

Article 46. Cette modification a pour objet de prévoir une peine générale pour les infractions à la loi, aux règlements ou à tout décret pris sous le régime de la loi et remplacerait les peines prévues aux différents articles de la loi par les peines qui s'appliquent en vertu du *Code criminel*, savoir: une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois ou les deux.

Voici le texte actuel des articles 45 et 46:

"45. Lorsqu'une personne, qui a des animaux en sa possession ou sous sa garde dans les limites d'une circonscription où il existe quelque maladie infectieuse ou contagieuse, affiche à l'entrée d'un bâtiment, ou d'un enclos où sont gardés ces animaux, un avis interdisant d'entrer dans ce bâtiment ou dans cet enclos sans permission, quiconque n'ayant pas le droit d'entrer ou de passer dans ce bâtiment ou dans cet enclos y pénètre sciemment au mépris de cet avis est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus vingt dollars.

46. Quiconque enfreint quelque prescription de la présente loi ou d'un règlement établi par le gouverneur en conseil ou par le Ministre, en vertu de la présente loi, est, pour chaque contravention, passible d'une amende de cinquante dollars au minimum, et de cinq cents dollars au maximum, s'il n'est pas ci-dessus prescrit d'amende à cet égard."

Article 20 du bill: Cette modification remplacerait la peine prévue à l'alinéa a) par les peines qui s'appliquent en vertu du *Code criminel*, savoir: une amende de cinq cents dollars ou une peine d'emprisonnement de six mois ou les deux.

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 48(1):

"48. (1) Quiconque comploté avec une personne de violer une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'infraction et

a) peut être poursuivi sous l'autorité des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou un emprisonnement de six mois au maximum, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou"

Article 23. Cette modification a pour objet de...

Section 46. This amendment would provide a...

Section 47. This amendment would provide a...

Section 48. This amendment would provide a...

Section 49. This amendment would provide a...

Section 50. This amendment would provide a...

Section 51. This amendment would provide a...

Section 52. This amendment would provide a...

Article 24. Cette modification a pour objet de...

Article 25. Cette modification a pour objet de...

Article 26. Cette modification a pour objet de...

Article 27. Cette modification a pour objet de...

Article 28. Cette modification a pour objet de...

Article 29. Cette modification a pour objet de...

Article 30. Cette modification a pour objet de...

Article 31. Cette modification a pour objet de...

Article 32. Cette modification a pour objet de...

Article 33. Cette modification a pour objet de...

Article 34. Cette modification a pour objet de...

Article 35. Cette modification a pour objet de...

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3

BILL S-3

An Act respecting the use of national safety marks in relation to motor vehicle tires and to provide for safety standards for certain motor vehicle tires imported into or exported from Canada or sent or conveyed from one province to another

Loi concernant l'emploi de marques nationales de sécurité pour les pneus de véhicule automobile et prévoyant l'établissement de normes de sécurité pour certains pneus de véhicule automobile importés au Canada ou exportés du Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre

First reading, Tuesday, 12th March, 1974

Première lecture, le mardi 12 mars 1974

HONOURABLE SENATOR MARTIN, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR MARTIN, M.C.P.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3

BILL S-3

An Act respecting the use of national safety marks in relation to motor vehicle tires and to provide for safety standards for certain motor vehicle tires imported into or exported from Canada or sent or conveyed from one province to another

Loi concernant l'emploi de marques nationales de sécurité pour les pneus de véhicule automobile et prévoyant l'établissement de normes de sécurité pour certains pneus de véhicule automobile importés au Canada ou exportés du Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Motor Vehicle Tire Safety Act*.

Titre abrégé 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*.

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions 2. (1) In this Act, "distributor" means a person engaged in the business of selling to other persons, for the purpose of resale, motor vehicle tires manufactured in Canada and obtained directly from a manufacturer or his agent; "importer" means a person engaged in the business of importing motor vehicle tires into Canada; "inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 10; "manufacturer" means a person engaged in the business of manufacturing motor vehicle tires;

Définitions 2. (1) Dans la présente loi, «distributeur» désigne une personne dont le commerce consiste à vendre à des revendeurs des pneus de véhicule automobile fabriqués au Canada qu'elle obtient directement d'un fabricant ou de son agent ou mandataire; «fabricant» désigne une personne dont l'entreprise consiste à fabriquer des pneus de véhicule automobile; «importateur» désigne une personne dont le commerce consiste à importer des pneus de véhicule automobile au Canada; «inspecteur» signifie une personne désignée à titre d'inspecteur conformément à l'article 10;

«Ministre» désigne le ministre des Trans-
ports;
«normes de sécurité» désigne des normes
régissant la conception, la construction
ou le fonctionnement de pneus de véhi-
cule automobile aux fins de protéger les
personnes contre les blessures corporelles,
les atteintes à la santé ou la mort;
«pneus» désigne tout pneu fait de caout-
chouc, de produits chimiques et de toile,
ainsi que d'autres matériaux, et destiné à
contenir un gaz ou un li-
quide;
«présenté» signifie prescrit par règlements
établis en vertu de la présente loi;
«véhicule automobile» désigne tout véhi-
cule conçu pour être conduit ou tiré sur
les routes par d'autres moyens que la
force musculaire, mais ne comprend au-
cun véhicule conçu pour rouler sur des
rails.
(3) Aux fins de la présente loi, les
normes de sécurité applicables à un pneu
de véhicule automobile d'une catégorie
présentée sont les normes de sécurité pré-
crites pour les pneus de véhicule automo-
bile de cette catégorie au moment où le
pneu a été fabriqué.

Définition
des termes
normes de
sécurité
applicables

«pneus»
«tire»

«véhicule
automobile»
«motor...»

«Ministre»
«Minister»

«Minister» means the Minister of Trans-
port;
«motor vehicle» means any vehicle de-
signed to be driven or drawn on roads by
any means other than muscular power,
but does not include any vehicle designed
for running upon rails;
«prescribed» means prescribed by regula-
tions made under this Act;
«safety standards» means standards reg-
ulating the design, construction or func-
tioning of motor vehicle tires for the
purpose of protecting persons against per-
sonal injury, impairment of health or
death;
«tire» means any tire, made of rubber,
chemicals and fabric and steel or other
materials, that is designed to contain a
gas or liquid.
(3) For the purposes of this Act, the
safety standards applicable to a motor ve-
hicle tire of a prescribed class are the
safety standards prescribed for motor ve-
hicle tires of that class at the time the
tire was manufactured.

Applicable
safety
standards
defined

«safety
standards»

«motor
vehicle»
«tire...»

«Minister»
«Minister»

PART I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Marque nationale de sécurité
relative aux pneus

3. Le symbole «» est une marque de
commerce nationale, et seul dispositions
nationale
exclusive de cette marque (et après dés-
ignés sous le nom de «marque nationale de
sécurité relative aux pneus») et le droit de
l'employer sont par les présentes déclarés
réservés à Sa Majesté le chef du Canada.

Règlements
concernant
la marque
nationale
de sécurité
relative
aux pneus

PART I
GENERAL

National Tire Safety Mark

3. The symbol «» shall be a national
trade mark and, except as provided in this
Act, the exclusive property in and right to
the use of that mark (hereafter referred to
as the "national tire safety mark") is
reserved in right of Canada.

National
trade mark

4. (1) The Governor in Council may
make regulations respecting the use of the
national tire
safety mark

“Minister” “Minister” means the Minister of Trans-
 «Ministre» port;
 “motor vehicle” “motor vehicle” means any vehicle de-
 «véhicule...» signed to be driven or drawn on roads by
 any means other than muscular power, 5
 but does not include any vehicle designed
 for running upon rails;
 “prescribed” “prescribed” means prescribed by regula-
 «prescrit» tions made under this Act;
 “safety standards” “safety standards” means standards reg- 10
 «normes...» ulating the design, construction or func-
 tioning of motor vehicle tires for the
 purpose of protecting persons against per-
 sonal injury, impairment of health or
 death; 15
 “tire” “tire” means any tire, made of rubber,
 «pneu» chemicals and fabric and steel or other
 materials, that is designed to contain a
 gas or liquid.

Applicable
 safety
 standards
 defined

(2) For the purposes of this Act, the 20
 safety standards applicable to a motor ve-
 hicle tire of a prescribed class are the
 safety standards prescribed for motor ve-
 hicle tires of that class at the time the
 tire was manufactured. 25

National
 trade mark

3. The symbol "C_T" shall be a national
 trade mark and, except as provided in this
 Act, the exclusive property in and right to
 the use of that mark (hereafter referred to
 as the “national tire safety mark”) is 30
 hereby declared to be vested in Her
 Majesty in right of Canada.

Regulations
 respecting
 use of the
 national tire
 safety mark

4. (1) The Governor in Council may
 make regulations respecting the use of the

«Ministre» désigne le ministre des Trans-
 ports; «Ministre»
 «normes de sécurité» désigne des normes «normes de
 régissant la conception, la construction sécurité»
 ou le fonctionnement de pneus de véhi- «safety...»
 cule automobile aux fins de protéger les 5
 personnes contre les blessures corporelles,
 les atteintes à la santé ou la mort;
 «pneu» désigne tout pneu fait de caout- «pneu»
 chouc, de produits chimiques et de toile, 10 «tire»
 ainsi que d'acier ou d'autres matériaux,
 et destiné à contenir un gaz ou un li-
 quide;
 «prescrit» signifie prescrit par règlements «prescrit»
 établis en vertu de la présente loi; 15 «prescribed»
 «véhicule automobile» désigne tout véhi- «véhicule
 cule conçu pour être conduit ou tiré sur automobile»
 les routes par d'autres moyens que la «motor...»
 force musculaire, mais ne comprend au-
 cun véhicule conçu pour rouler sur des 20
 rails.

(2) Aux fins de la présente loi, les
 normes de sécurité applicables à un pneu
 de véhicule automobile d'une catégorie
 prescrite sont les normes de sécurité pres- 25
 crites pour les pneus de véhicule automo-
 bile de cette catégorie au moment où le
 pneu a été fabriqué. Définition
 de l'expres-
 sion normes
 de sécurité
 applicables

PART I

GENERAL

National Tire Safety Mark

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Marque nationale de sécurité
 relative aux pneus

Marque de
 commerce
 nationale

3. Le symbole «C_T» est une marque de
 commerce nationale, et, sauf dispositions 30
 contraires de la présente loi, la propriété
 exclusive de cette marque (ci-après dési-
 gnée sous le nom de «marque nationale de
 sécurité relative aux pneus») et le droit de
 l'employer sont par les présentes déclarés 35
 dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut
 établir des règlements concernant l'emploi

Règlements
 concernant
 la marque
 nationale
 de sécurité
 relative
 aux pneus

de la marque nationale de sécurité relative aux pneus pour les pneus de véhicules automobiles et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut, par ces règlements,

(a) prescrire quelles sont les catégories de pneus de véhicules automobiles auxquels peuvent être apposés la marque nationale de sécurité relative aux pneus et quelles sont les personnes qui peuvent l'apposer;

(b) prescrire, pour les pneus de véhicules automobiles d'une catégorie prescrite, des normes de sécurité auxquelles doivent répondre ces pneus et pour que la marque nationale de sécurité relative aux pneus puisse être employée pour ces pneus;

(c) prescrire que la marque nationale de sécurité relative aux pneus doit être apposée sur un pneu de véhicule automobile sous une certaine forme, d'une certaine manière et à un certain endroit du pneu pour qu'elle puisse être employée pour ce pneu;

(d) exiger, pour que la marque nationale de sécurité relative aux pneus puisse être employée pour un pneu de véhicule automobile, que, en plus de l'apposition de la marque sur le pneu, soient marqués sur celui-ci, en la forme, du caractère et à l'endroit prescrits,

(i) la date de fabrication du pneu,

(ii) l'indication permettant d'identifier le fabricant du pneu que le Ministère peut, par règlement, prescrire pour ce pneu, et

(iii) toute autre indication qu'il peut exiger, pour qu'un fabricant puisse employer la marque nationale de sécurité relative aux pneus, qu'il dépose et maintienne un registre de registres permettant d'identifier toute personne qui lui a acheté, ou a acheté à un distributeur ou à tout vendeur ultérieur, un pneu de véhicule automobile qu'il a fabriqué.

national tire safety mark in relation to motor vehicle tires and, without restricting the generality of the foregoing, may by such regulations

(a) prescribe classes of motor vehicle tires to which the national tire safety mark may be applied and the persons who may apply it;

(b) prescribe safety standards for motor vehicle tires of a prescribed class to which such tires shall comply, as a condition of the use of the national tire safety mark in relation to such tires;

(c) prescribe the form and manner in which the national tire safety mark shall be applied to a motor vehicle tire and the place on a motor vehicle tire on which it shall be applied, as a condition of its use in relation to such tires;

(d) require, as a condition of the use of the national tire safety mark in relation to a motor vehicle tire, that in conjunction with the application thereto of the mark there be marked on the tire in the prescribed form and manner and on the prescribed place

(i) the date of manufacture of the tire,

(ii) such identification of the manufacturer of the tire as may be prescribed for that manufacturer by regulation of the Minister, and

(iii) such other information as he may prescribe; and

(e) require, as a condition of the use of the national tire safety mark by a manufacturer, that he establish and maintain or cause to be established and maintained, a record system by which any person who has purchased a motor vehicle tire manufactured by him from him, from a distributor or from any subsequent vendor may be identified.

national tire safety mark in relation to motor vehicle tires and, without restricting the generality of the foregoing, may by such regulations

(a) prescribe classes of motor vehicle tires to which the national tire safety mark may be applied and the persons who may apply it;

(b) prescribe safety standards for motor vehicle tires of a prescribed class to which such tires shall comply, as a condition of the use of the national tire safety mark in relation to such tires;

(c) prescribe the form and manner in which the national tire safety mark shall be applied to a motor vehicle tire and the place on a motor vehicle tire on which it shall be applied, as a condition of its use in relation to such tire;

(d) require, as a condition of the use of the national tire safety mark in relation to a motor vehicle tire, that in conjunction with the application thereto of the mark there be marked on the tire in the prescribed form and manner and on the prescribed place

(i) the date of manufacture of the tire,

(ii) such identification of the manufacturer of the tire as may be prescribed for that manufacturer by regulation of the Minister, and

(iii) such other information as he may prescribe; and

(e) require, as a condition of the use of the national tire safety mark by a manufacturer, that he establish and maintain, or cause to be established and maintained, a record system by which any person who has purchased a motor vehicle tire manufactured by him from him, from a distributor or from any subsequent vendor may be identified.

de la marque nationale de sécurité relative aux pneus pour les pneus de véhicule automobile et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut, par ces règlements,

a) prescrire quelles sont les catégories de pneus de véhicule automobile auxquels peuvent être apposée la marque nationale de sécurité relative aux pneus et quelles sont les personnes qui peuvent l'apposer;

b) prescrire, pour les pneus de véhicule automobile d'une catégorie prescrite, des normes de sécurité auxquelles doivent répondre ces pneus et pour que la marque nationale de sécurité relative aux pneus puisse être employée pour ces pneus;

c) prescrire que la marque nationale de sécurité relative aux pneus doit être apposée sur un pneu de véhicule automobile sous une certaine forme, d'une certaine manière et à un certain endroit du pneu pour qu'elle puisse être employée pour ce pneu;

d) exiger, pour que la marque nationale de sécurité relative aux pneus puisse être employée pour un pneu de véhicule automobile, que, en plus de l'apposition de la marque sur le pneu, soient inscrits sur celui-ci, en la forme, de la manière et à l'endroit prescrits,

(i) la date de fabrication du pneu,

(ii) l'indication permettant d'identifier le fabricant du pneu que le Ministre peut, par règlement, prescrire pour celui-ci, et

(iii) toute autre indication qu'il peut prescrire; et

e) exiger, pour qu'un fabricant puisse employer la marque nationale de sécurité relative aux pneus, qu'il établisse et maintienne ou fasse établir et maintenir un système de registres permettant d'identifier toute personne qui lui a acheté, ou a acheté à un distributeur ou à tout vendeur subséquent, un pneu de véhicule automobile qu'il a fabriqué.

Regulations
relating
importation
of motor
vehicle tires

7. (1) The Governor in Council may 30
make regulations
(a) prescribing safety standards for
motor vehicle tires of a prescribed class

7. (1) Le gouverneur en conseil peut 30
établir des règlements
(a) prescrivant pour les pneus de véhi-
cule automobile d'une catégorie pres-

Règlements
concernant
l'importation
des pneus de
véhicule
automobile

Export and
import-
ation
instruments

6. Except as provided for by the regula- 15
tions, no manufacturer or distributor shall
(a) export from Canada or deliver for
export from Canada or
(b) send or convey or deliver for the
purpose of sending or conveying from 20
one province to another

6. Sauf dispositions contraires des règle- 15
ments, nul fabricant ou distributeur ne
doit
(a) exporter du Canada ou livrer pour
exportation du Canada, ni
(b) expédier ou transporter, ou livrer aux
fins d'expédition ou de transport, d'une 20
province à une autre

Exportation
et expédition
d'un pro-
duit à une
autre

Prohibition
applicable to
manufact-
urer or
distributor

5. No manufacturer or distributor shall 5
(a) apply to a motor vehicle tire of a
prescribed class the national tire safety
mark or
(b) sell, offer for sale, have in posses-
sion for sale or deliver for sale a motor
vehicle tire of a prescribed class to which 10
has been applied the national tire safety
mark
unless the tire complies with all safety
standards applicable thereto.

5. Nul fabricant ou distributeur ne doit 5
(a) apposer sur un pneu de véhicule
automobile d'une catégorie prescrite la
marque nationale de sécurité relative
aux pneus, ni
(b) vendre, mettre en vente, avoir en sa 10
possession en vue de la vente ou livrer
en vue de la vente un pneu de véhicule
automobile d'une catégorie prescrite qui
lequel a été apposée la marque nationale
de sécurité relative aux pneus, 15
à moins que le pneu ne réponde à toutes
les normes de sécurité qui lui sont appli-
cables

5. Interdiction
applicable
aux fabri-
cants ou aux
distributeurs

Prohibition 30
(2) No person shall use the national tire
safety mark except as authorized by this
Act or the regulations.

(2) Nul ne doit employer la marque 30
nationale de sécurité relative aux pneus si
ce n'est dans la mesure où l'autorise la
présente loi ou les règlements.

Manufacturers and Distributors

Fabricants et distributeurs

Prohibition (2) No person shall use the national tire safety mark except as authorized by this Act or the regulations.

(2) Nul ne doit employer la marque nationale de sécurité relative aux pneus si ce n'est dans la mesure où l'autorisent la présente loi ou les règlements.

Interdiction

Manufacturers and Distributors

Fabricants et distributeurs

Prohibitions applicable to manufacturer or distributor

5. No manufacturer or distributor shall
- (a) apply to a motor vehicle tire of a prescribed class the national tire safety mark, or
- (b) sell, offer for sale, have in possession for sale or deliver for sale a motor vehicle tire of a prescribed class to which has been applied the national tire safety mark,

unless the tire complies with all safety standards applicable thereto.

5. Nul fabricant ou distributeur ne doit
- a) apposer sur un pneu de véhicule automobile d'une catégorie prescrite la marque nationale de sécurité relative aux pneus, ni
- b) vendre, mettre en vente, avoir en sa possession en vue de la vente ou livrer en vue de la vente un pneu de véhicule automobile d'une catégorie prescrite sur lequel a été apposée la marque nationale de sécurité relative aux pneus,

à moins que le pneu ne réponde à toutes les normes de sécurité qui lui sont applicables.

5 Interdictions applicables aux fabricants ou aux distributeurs

Export and interprovincial shipments

6. Except as provided for by the regulations, no manufacturer or distributor shall
- (a) export from Canada or deliver for export from Canada, or
- (b) send or convey, or deliver for the purpose of sending or conveying, from one province to another,

a motor vehicle tire manufactured in Canada of a class for which safety standards have been prescribed under section 4 unless the tire complies with all safety standards applicable thereto and the tire has the national tire safety mark applied to it in the prescribed form and manner and on the prescribed place.

6. Sauf dispositions contraires des règlements, nul fabricant ou distributeur ne doit
- a) exporter du Canada ou livrer pour exportation du Canada, ni
- b) expédier ou transporter, ou livrer aux fins d'expédition ou de transport, d'une province à une autre,

un pneu de véhicule automobile fabriqué au Canada et appartenant à une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites aux termes de l'article 4, à moins que le pneu ne réponde à toutes les normes de sécurité qui lui sont applicables et qu'il ne porte la marque nationale de sécurité relative aux pneus apposée en la forme, de la manière et à l'endroit prescrits.

Exportation et expédition d'une province à une autre

Importation of Motor Vehicle Tires

Importation des pneus de véhicule automobile

Regulations respecting importation of motor vehicle tires

7. (1) The Governor in Council may make regulations
- (a) prescribing safety standards for motor vehicle tires of a prescribed class

7. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements
- a) prescrivant, pour les pneus de véhicule automobile d'une catégorie pres-

Règlements concernant l'importation des pneus de véhicule automobile

cette des normes de sécurité auxquelles
doivent répondre ces pneus pour pou-
voir être importés au Canada; et

(b) aux fins d'interdire l'importation au
Canada de tout pneu de véhicule auto-
mobile d'une catégorie pour laquelle des
normes de sécurité ont été prescrites en
vertu de l'article 4, sans

(i) si le pneu

(A) répond à toutes les normes de 10
sécurité qui lui sont applicables et
si la preuve qu'il répond à ces
normes a été obtenue et produite en
la forme et de la manière prescrite,

15

(B) doit être utilisé au Canada aux
fins d'exposition, de démonstration
ou autres fins analogues seulement,
ou par une personne entrant au
Canada comme touriste ou visiteur 20
ou passant par le Canada pour se
rendre dans un autre pays, ou par
un résident du Canada ou une per-
sonne établissant sa résidence au
Canada, qui l'a utilisé à l'intérieur 25
du Canada, et

(ii) si l'importateur établit et main-
tient ou fait établir et maintenir un
système de registres permettant d'iden-
tifier toute personne qui lui a acheté, 30
ou a acheté à un distributeur ou à tout
vendeur ultérieur, un pneu de véhi-
cule automobile qu'il a importé.

(3) Nul ne doit importer au pays de
véhicule automobile au Canada en contrar- 35
vention d'un règlement établi en vertu du
présent article.

Autre des défauts

5. (1) Comment une infraction toute per-
sonne qui, étant fabricant, distributeur ou
importateur d'un pneu de véhicule auto- 40
mobile d'une catégorie pour laquelle des
normes de sécurité ont été prescrites en
vertu de l'article 4 ou de l'article 7, omet
de donner de la manière prévue au para-
graphe (2) un avis de tout défaut de cons- 45
truction, de conception ou de fonctionne-

to which such tires shall comply as a
condition of the importation of such tires
into Canada; and

(b) for prohibiting the importation into
Canada of any motor vehicle tire of a 5
class for which safety standards have
been prescribed under paragraph (a) un-
less

(i) the tire

(A) complies with all safety stand- 10
ards applicable thereto and evidence
that the tire complies with those
standards has been obtained and
produced in the prescribed form and

15

manner, or
(B) is to be used in Canada for
exhibition, demonstration or other
similar purposes only, or by a person
entering Canada as a tourist or visi- 20
tor or passing through Canada to an
other country or by a resident of
Canada, or a person taking up resi-
dence in Canada, who has used it
outside Canada, and

(ii) the importer establishes and main- 25
tains or causes to be established and
maintained, a record system by which
any person who has purchased a motor
vehicle tire imported by the importer
from him or from any subsequent 30
vendor may be identified.

(3) No person shall import into Canada
a motor vehicle tire contrary to any regula-
tion made under this section.

Notice of Defects

5. (1) Every person who, being a manu- 35
facturer, distributor or importer of a motor
vehicle tire of a class for which safety
standards have been prescribed under sec-
tion 4 or 7, fails to give notice as provided
in subsection (2) of any defect in the con- 40
struction, design or functioning of that tire
that affects or is likely to affect the safe
operation of any motor vehicle on which
it is used and of which he is aware, to

Prohibition

Failure to
give notice
of defect

Omission to
report any
defects

to which such tires shall comply as a condition of the importation of such tires into Canada; and

(b) for prohibiting the importation into Canada of any motor vehicle tire of a class for which safety standards have been prescribed under paragraph (a) unless

(i) the tire

(A) complies with all safety standards applicable thereto and evidence that the tire complies with those standards has been obtained and produced in the prescribed form and manner, or

(B) is to be used in Canada for exhibition, demonstration or other similar purposes only, or by a person entering Canada as a tourist or visitor or passing through Canada to another country or by a resident of Canada, or a person taking up residence in Canada, who has used it outside Canada, and

(ii) the importer establishes and maintains, or causes to be established and maintained, a record system by which any person who has purchased a motor vehicle tire imported by the importer from him or from any subsequent vendor may be identified.

Prohibition

(2) No person shall import into Canada a motor vehicle tire contrary to any regulation made under this section.

Notice of Defects

Failure to give notice of defects

8. (1) Every person who, being a manufacturer, distributor or importer of a motor vehicle tire of a class for which safety standards have been prescribed under section 4 or 7, fails to give notice as provided in subsection (2) of any defect in the construction, design or functioning of that tire that affects or is likely to affect the safe operation of any motor vehicle on which it is used and of which he is aware, to

crité, des normes de sécurité auxquelles doivent répondre ces pneus pour pouvoir être importés au Canada; et

b) aux fins d'interdire l'importation au Canada de tout pneu de véhicule automobile d'une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites en vertu de l'alinéa a), sauf

(i) si le pneu

(A) répond à toutes les normes de sécurité qui lui sont applicables et si la preuve qu'il répond à ces normes a été obtenue et produite en la forme et de la manière prescrite, ou

(B) doit être utilisé au Canada aux fins d'exposition, de démonstration ou autres fins analogues seulement, ou par une personne entrant au Canada comme touriste ou visiteur ou passant par le Canada pour se rendre dans un autre pays, ou par un résident du Canada ou une personne établissant sa résidence au Canada, qui l'a utilisé à l'intérieur du Canada, et

(ii) si l'importateur établit et maintient ou fait établir et maintenir un système de registres permettant d'identifier toute personne qui lui a acheté, ou a acheté à un distributeur ou à tout vendeur subséquent, un pneu de véhicule automobile qu'il a importé.

(2) Nul ne doit importer un pneu de véhicule automobile au Canada en contravention d'un règlement établi en vertu du présent article.

Interdiction

Avis des défauts

Omission de donner avis des défauts

8. (1) Commet une infraction toute personne qui, étant fabricant, distributeur ou importateur d'un pneu de véhicule automobile d'une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites en vertu de l'article 4 ou de l'article 7, omet de donner de la manière prévue au paragraphe (2) un avis de tout défaut de construction, de conception ou de fonctionne-

10. (1) The Minister may designate as an inspector for the purposes of this Act

inspecteurs

ADMINISTRATION

PART II

9. A copy of each regulation or amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make under section 4 or 7 shall be published in the Canada Gazette and a reasonable opportunity shall be afforded to manufacturers, distributors, importers and other interested persons to submit representations to the Minister with respect thereto.

Publication of proposed regulations

Publication of Regulations

inspecteurs

APPLICATION

PARTIE II

10. (1) Le Ministre peut désigner à titre d'inspecteur aux fins de la présente

9. Une copie de tout règlement que le gouvernement en conseil se propose d'établir ou de toute modification qu'il se propose d'apporter à un règlement, en vertu de l'article 4 ou de l'article 7, doit être publiée dans la Gazette du Canada et l'on doit donner aux fabricants, distributeurs, importateurs et autres personnes intéressées la possibilité raisonnable de faire des observations au Ministre à cet égard.

Publication des règlements

Particulars to be furnished to provincial authorities

(3) Forthwith upon receiving any notice mentioned in subsection (1), the Minister shall forward full particulars thereof to the minister or other similar officer responsible for motor vehicle administration in each province.

(5) contain a description of the defect, an evaluation of the safety risk related to that defect and a statement of the action to be taken to eliminate it.

(1) shall (a) be given by prepaid registered mail or in such other manner as may be prescribed; and (2) The notice mentioned in subsection

Manner of giving notice and contents thereof

(c) the Minister is guilty of an offence

(a) the person who purchased that tire from him, (b) any independent purchaser of that tire of whom the manufacturer, distributor or importer of that tire has a record, and

(c) au Ministre.

(1) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit (a) être donné par courrier recommandé et affranchi ou de toute autre manière prescrite; et (2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit

(a) à la personne qui lui a acheté ce pneu; (b) à tout acheteur indépendant de ce pneu dont le nom figure dans les dossiers du fabricant, du distributeur ou de l'importateur du pneu; et

Manière de donner avis et contenu de l'avis

Détails à fournir aux autorités provinciales

Publication des règlements

(a) the person who purchased that tire from him,
 (b) any subsequent purchaser of that tire of whom the manufacturer, distributor or importer of that tire has a record, and
 (c) the Minister,
 is guilty of an offence.

ment de ce pneu qui nuit ou risque de nuire à la sécurité de fonctionnement de tout véhicule automobile et dont elle a connaissance,

5 a) à la personne qui lui a acheté ce pneu ; 5
 b) à tout acheteur subséquent de ce pneu dont le nom figure dans les dossiers du fabricant, du distributeur ou de l'importateur du pneu ; et
 c) au Ministre. 10

Manner of giving notice and contents thereof

(2) The notice mentioned in subsection (1) shall

10 (2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit

Façon de donner avis et teneur de l'avis

(a) be given by prepaid registered mail or in such other manner as may be prescribed; and

a) être donné par courrier recommandé et affranchi ou de toute autre manière prescrite; et 15

(b) contain a description of the defect, an evaluation of the safety risk related to that defect and a statement of the action to be taken to eliminate it.

b) décrire le défaut, évaluer le risque que ce défaut présente pour la sécurité et indiquer les mesures à prendre pour le supprimer.

Particulars to be furnished to provincial authorities

(3) Forthwith upon receiving any notice mentioned in subsection (1), the Minister shall forward full particulars thereof to the minister or other similar officer responsible for motor vehicle administration in each province.

(3) Dès réception d'un avis mentionné au paragraphe (1), le Ministre doit en fournir tous les détails au ministre ou autre personne de rang équivalent dont relève l'administration relative aux véhicules automobiles dans chaque province. 20 25

Détails à fournir aux autorités provinciales

Publication of Regulations

Publication des règlements

Publication of proposed regulations

9. A copy of each regulation or amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make under section 4 or 7 shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to manufacturers, distributors, importers and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto. 25 30

9. Une copie de tout règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir ou de toute modification qu'il se propose d'apporter à un règlement, en vertu de l'article 4 ou de l'article 7, doit être publiée dans la *Gazette du Canada* et l'on doit donner aux fabricants, distributeurs, importateurs et autres personnes intéressées la possibilité raisonnable de faire des observations au Ministre à cet égard. 30 35

Publication des règlements proposés

PART II

PARTIE II

ADMINISTRATION

APPLICATION

Inspectors

Inspecteurs

Inspectors

10. (1) The Minister may designate as an inspector for the purposes of this Act

10. (1) Le Ministre peut désigner à titre d'inspecteur aux fins de la présente

Inspecteurs

any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place described in subsection 11(1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Search, Seizure and Forfeiture

11. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any motor vehicle tire of a class for which safety standards have been prescribed under section 4 or 7 that is owned by or situated on the premises of any manufacturer, distributor, importer or consignee of imported tires and may

- (a) examine any motor vehicle tire found in such place;
- (b) open and examine any package found therein that he has reason to believe contains any motor vehicle tire; and
- (c) require any person to produce for inspection any books, reports, test data, control records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the

loi toute personne qui, à son avis, a les qualifications requises pour être désignée à ce titre.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et en entrant dans un lieu décrit au paragraphe 11(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Poursuite, saisie et confiscation

11. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il y trouve un pneu de véhicule automobile d'une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites en vertu de l'article 4 ou de l'article 7 et qui appartient à un fabricant, distributeur, importateur ou consignataire de pneus importés ou se trouve dans l'établissement d'un tel fabricant, distributeur, importateur ou consignataire, et il peut

- (a) examiner tout pneu de véhicule automobile qui se trouve dans ce lieu;
- (b) ouvrir et examiner tout colis qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a un pneu de véhicule automobile; et
- (c) requérir toute personne de produire pour fins d'inspection les livres, rapports, données d'essais, fiches de contrôle, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir des renseignements pertinents à l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

(2) La propriétaire ou la personne responsable d'un lieu où entre un inspecteur en exécution du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir à toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exécuter ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'appli-

Certificat de nomination

Pouvoirs des inspecteurs

Certificat de nomination

Pouvoirs de l'inspecteur

Aide aux inspecteurs

any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place described in subsection 11(1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Search, Seizure and Forfeiture

Powers of inspectors

11. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any motor vehicle tire of a class for which safety standards have been prescribed under section 4 or 7 that is owned by or situated on the premises of any manufacturer, distributor, importer or consignee of imported tires and may

(a) examine any motor vehicle tire found in such place;

(b) open and examine any package found therein that he has reason to believe contains any motor vehicle tire; and

(c) require any person to produce for inspection any books, reports, test data, control records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

Assistance to inspectors

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the

loi toute personne qui, à son avis, a les qualités requises pour être désignée à ce titre.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et, en entrant dans un lieu décrit au paragraphe 11(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Perquisition, saisie et confiscation

Pouvoirs des inspecteurs

11. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un pneu de véhicule automobile d'une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites en vertu de l'article 4 ou de l'article 7 et qui appartient à un fabricant, distributeur, importateur ou consignataire de pneus importés ou se trouve dans l'établissement d'un tel fabricant, distributeur, importateur ou consignataire, et il peut

a) examiner tout pneu de véhicule automobile qui se trouve dans ce lieu;

b) ouvrir et examiner tout colis qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a un pneu de véhicule automobile; et

c) requérir toute personne de produire pour fins d'inspection les livres, rapports, données d'essais, fiches de contrôle, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir des renseignements pertinents à l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

Aide à donner à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu où entre un inspecteur en conformité du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'appli-

eston de la présente loi et des règlements les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger

administration of this Act and the regulations as he may reasonably require

Obstruction
l'inspecteur

12. (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confère la présente loi.

12. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in carrying out his duties or functions under this Act.

Obstruction
of inspectors

Faux
déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fautive ou fautive à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either verbally or in writing, to any inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

Fals
statements

Interférence
en ce qui
concerne les
voitures saisi

(3) Sauf avec l'autorisation d'un inspecteur, nul ne doit enlever du lieu où il se trouve, modifier ou toucher de quelque façon un pneu de véhicule automobile saisi en vertu de la présente loi par un inspecteur.

(3) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any motor vehicle tire seized under this Act by an inspector.

Interference
with seized
tires

Saisie

13. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements, il peut saisir tout pneu de véhicule automobile visé au paragraphe 11(1) lorsqu'il a des raisons de croire que la contravention a été commise au moyen de ce pneu ou à son sujet.

13. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been violated, he may seize any motor vehicle tire described in subsection 11(1) by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Saisure

Rétention

(2) Un pneu de véhicule automobile saisi en conformité du paragraphe (1) ne doit être retenu

(2) A motor vehicle tire seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

Detention

(a) dès que les dispositions de toute réglementation établie aux termes de l'article 4 ou de l'article 7 et applicables à ce véhicule ont, de l'avis de l'inspecteur, été observées ou

(a) the provisions of any regulations made under section 4 or 7 that are applicable to that tire have, in the opinion of the inspector, been complied with,

(b) dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la saisie ou du délai plus long qui peut être prescrit pour un pneu de véhicule automobile.

(b) the expiration of ninety days from the day of seizure or such longer period as may be prescribed with respect to any motor vehicle tire.

à moins que, avant cela, des procédures n'aient été instituées conformément à la convention, auquel cas le pneu peut être retenu jusqu'à la fin des procédures.

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the tire may be detained until the proceedings are finally concluded.

administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

cation de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspectors

12. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in carrying out his duties or functions under this Act.

12. (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confère la présente loi.

Obstruction faite à l'inspecteur

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either verbally or in writing, to any inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Fausse déclarations

Interference with seized tires

(3) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any motor vehicle tire seized under this Act by an inspector.

(3) Sauf avec l'autorisation d'un inspecteur, nul ne doit enlever du lieu où il se trouve, modifier ou toucher de quelque façon un pneu de véhicule automobile saisi en vertu de la présente loi par un inspecteur.

Intervention en ce qui concerne les pneus saisis

Seizure

13. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been violated, he may seize any motor vehicle tire described in subsection 11(1) by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

13. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements, il peut saisir tout pneu de véhicule automobile visé au paragraphe 11(1) lorsqu'il a des raisons de croire que la contravention a été commise au moyen de ce pneu ou à son sujet.

Saisie

Detention

(2) A motor vehicle tire seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(2) Un pneu de véhicule automobile saisi en conformité du paragraphe (1) ne doit plus être retenu

Rétention

(a) the provisions of any regulations made under section 4 or 7 that are applicable to that tire have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

a) dès que les dispositions de tous règlements établis aux termes de l'article 4 ou de l'article 7 et applicables à ce véhicule ont, de l'avis de l'inspecteur, été observées, ou

(b) the expiration of ninety days from the day of seizure or such longer period as may be prescribed with respect to any motor vehicle tire,

b) dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la saisie ou du délai plus long qui peut être prescrit pour un pneu de véhicule automobile,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the tire may be detained until the proceedings are finally concluded.

à moins que, avant cela, des procédures n'aient été instituées relativement à la contravention, auquel cas le pneu peut être retenu jusqu'à la fin des procédures.

Persons under this Act and shall furnish him with such information with respect to the

devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'appli-

Confession
par le
tribunal

14. Lorsque une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, tout bien de véhicule automobile en son pouvoir ou au sujet duquel l'infraction a été commise est, après cette déclaration de culpabilité, et en cas de toute peine imposée pour l'infraction, confisqué au profit de Sa Majesté et le tribunal l'ordonne.

14. Where a person has been convicted of an offence under this Act any motor vehicle then by means of or in relation to which the offence was committed is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

Règlements

Regulations

Règlements

15. Le Gouvernement en conseil peut édicter des règlements :

- (a) concernant la rétention des biens de véhicules automobiles saisis en vertu de l'article 13 et en vue de la conservation ou de la protection de tous biens ainsi retenus;
- (b) concernant la façon de disposer des biens de véhicules automobiles confisqués en vertu de l'article 14;
- (c) sous réserve des articles 4 et 7, prescrivant ou prévoyant tout ce qui doit être prescrit ou prévu par les règlements aux termes de la présente loi; et
- (d) en général pour la réalisation des objets de l'application des dispositions de la présente loi.

15. The Governor in Council may make regulations :

- (a) respecting the detention of motor vehicle tires seized under section 13 and for preserving or safeguarding any tires so detained;
- (b) respecting the disposition of motor vehicle tires forfeited under section 14;
- (c) subject to sections 4 and 7, prescribing or providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations; and
- (d) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Infractions et peines

Offences and Punishment

Infraction

16. Commet une infraction toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 4(2) ou à toute disposition de l'article 11 ou de l'article 12.

16. Every person who, or whose employee or agent, violates subsection 4(2) or any provision of section 11 or 12 is guilty of an offence.

Infractions et peines

17. (1) Toute personne coupable d'une infraction prévue par le paragraphe 8(1) ou par l'article 16 est passible :

- (a) sur déclaration sommaire de culpabilité;
- (ii) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende ne dépassant pas \$2,000, et

17. (1) Every person who is guilty of an offence under subsection 8(1) or section 16 is liable :

- (a) on summary conviction,
- (ii) if a corporation, to a fine not exceeding \$2,000, and

Forfeiture

Regulations

Offence

Offences and Punishment

Forfeiture 14. Where a person has been convicted of an offence under this Act, any motor vehicle tire by means of or in relation to which the offence was committed is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

Regulations

Regulations 15. The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the detention of motor vehicle tires seized under section 13 and for preserving or safeguarding any tires so detained;

(b) respecting the disposition of motor vehicle tires forfeited under section 14;

(c) subject to sections 4 and 7, prescribing or providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations; and

(d) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Offences and Punishment

Offence 16. Every person who, or whose employee or agent, violates subsection 4(2) or any provision of section 11 or 12 is guilty of an offence.

Offences and punishment 17. (1) Every person who is guilty of an offence under subsection 8(1) or section 16 is liable

(a) on summary conviction,

(i) if a corporation, to a fine not exceeding \$5,000, and

14. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, tout pneu de véhicule automobile au moyen ou au sujet duquel l'infraction a été commise est, après cette déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqué au profit de Sa Majesté si le tribunal l'ordonne.

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la rétention des pneus de véhicule automobile saisis en vertu de l'article 13 et en vue de la conservation ou de la protection de tous pneus ainsi retenus;

b) concernant la façon de disposer des pneus de véhicule automobile confisqués en vertu de l'article 14;

c) sous réserve des articles 4 et 7, prescrivant ou prévoyant tout ce qui doit être prescrit ou prévu par les règlements aux termes de la présente loi; et

d) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Infractions et peines

16. Commet une infraction toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 4(2) ou à toute disposition de l'article 11 ou de l'article 12.

17. (1) Toute personne coupable d'une infraction prévue par le paragraphe 8(1) ou par l'article 16 est passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité,

(i) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende ne dépassant pas \$5,000, et

Confiscation par le tribunal

Règlements

Infraction

Infractions et peines

(ii) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois;

(b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.

(i) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende ne dépassant pas \$10,000, ou (ii) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas \$5,000, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.

(3) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à l'article 5 ou à l'article 18 est coupable d'une infraction et passible,

(a) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende ne dépassant pas \$10,000; ou

(b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas \$200,000.

(3) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 7(2) est coupable d'une infraction et passible,

(a) sur déclaration sommaire de culpabilité,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$10,000,

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois; ou

(b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$200,000, ou

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$5,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.

(ii) if an individual, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both;

(b) upon conviction on indictment,

(i) if a corporation, to a fine not exceeding \$10,000, or

(ii) if an individual, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or both.

(3) Every manufacturer or distributor who or whose employee or agent violates section 5 or 6 is guilty of an offence and is liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$10,000; or

(b) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding \$200,000.

(3) Every person who or whose employee or agent violates subsection 7(2) is guilty of an offence and is liable

(a) on summary conviction,

(i) if an importer, to a fine not exceeding \$10,000,

(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(b) upon conviction on indictment,

(i) if an importer, to a fine not exceeding \$200,000, or

(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or both.

idem

idem

(ii) if an individual, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(b) upon conviction on indictment, 5

(i) if a corporation, to a fine not exceeding \$10,000, or

(ii) if an individual, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or both. 10

Idem

(2) Every manufacturer or distributor who, or whose employee or agent, violates section 5 or 6 is guilty of an offence and is liable 15

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$10,000; or

(b) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding \$200,000.

Idem

(3) Every person who, or whose employee or agent, violates subsection 7(2) is guilty of an offence and is liable 20

(a) on summary conviction,

(i) if an importer, to a fine not exceeding \$10,000, 25

(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(b) upon conviction on indictment, 30

(i) if an importer, to a fine not exceeding \$200,000, or

(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or both. 35

(ii) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois; ou 5

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation,

(i) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende ne dépassant pas \$10,000, ou

(ii) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas \$5,000, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois. 10

(2) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à l'article 5 ou à l'article 6 est coupable d'une infraction et passible, 15

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas \$10,000; ou 20

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas \$200,000.

(3) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 7(2) est coupable d'une infraction et passible, 25

a) sur déclaration sommaire de culpabilité,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$10,000, 30

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois; ou 35

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$200,000, ou 40

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$5,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois. 45

Idea

(4) Every person who, or whose employee or agent, uses any mark or design so closely resembling the national fire safety mark as to be likely to be mistaken therefor in such manner that, if he had used the national fire safety mark, he would be guilty of an offense under this Act is guilty of the offense of which he would be guilty if he had used that mark and is liable to the punishment provided in this Act for that offense.

Idea

(4) Toute personne qui emploie ou dont l'employé ou le mandataire emploie une marque ou désignation qui ressemble à la marque nationale de sécurité relative aux feux au point qu'elle risque d'être confondue avec cette dernière de telle manière que, si elle avait employé la marque nationale de sécurité relative aux feux, elle serait coupable d'une infraction prévue par la présente loi, est coupable de l'infraction dont elle serait coupable si elle avait employé cette marque nationale de sécurité, et passible de la peine prévue par la présente loi pour cette infraction.

Offense by employee or agent

18. (1) In any prosecution for an offense under this Act, it is sufficient proof of the offense to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been presented for the offense, unless the accused establishes that the offense was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

18. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été présenté ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est démené appliqué à prévenir sa commission.

Time limit

(2) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offense under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(2) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans un délai de deux ans après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites.

Trial of offence

(3) A complaint or information in respect of an offense under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Infraction dans une infraction

(3) Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal dans le ressort d'un ressort si le défendeur ou l'auteur de l'infraction réside ou fait des affaires dans ce ressort, bien que la plainte ou la dénonciation ne s'est pas produite dans ce ressort.

Idem

(4) Every person who, or whose employee or agent, uses any mark or designation so closely resembling the national tire safety mark as to be likely to be mistaken therefor in such manner that, if he had used the national tire safety mark, he would be guilty of an offence under this Act is guilty of the offence of which he would be guilty if he had used that mark and is liable to the punishment provided in this Act for that offence.

Idem

(4) Toute personne qui emploie ou dont l'employé ou le mandataire emploie une marque ou désignation qui ressemble à la marque nationale de sécurité relative aux pneus au point qu'elle risque d'être confondue avec cette dernière de telle manière que, si elle avait employé la marque nationale de sécurité relative aux pneus, elle serait coupable d'une infraction prévue par la présente loi, est coupable de l'infraction dont elle aurait été coupable si elle avait employé cette marque nationale de sécurité, et passible de la peine prévue par la présente loi pour cette infraction.

Offence by employee or agent

18. (1) In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

15 Infraction commise par un employé ou un mandataire

18. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Time limit

(2) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(2) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans un délai de deux ans après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites.

Trial of offences

(3) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

35 Instructions des infractions

(3) Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal dans le ressort duquel l'accusé réside ou fait des affaires même si le fait donnant lieu à la plainte ou à la dénonciation ne s'est pas produit dans ce ressort.

19. Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'un palet portait un nom ou une marque donnée comme étant le nom ou la marque d'un fabricant de palets importés de l'étranger est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante que le palet a été fabriqué, distribué ou importé, selon le cas, par cette personne.

19. In any prosecution for an offence under this Act evidence that a tire bore a name or mark purporting to be the name or mark of a manufacturer, distributor or importer is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the tire was manufactured, distributed or imported, as the case may be, by that person.

BILL 4

BILL 4

20. Le Ministre doit aussitôt que possible après la fin de chaque année, rédiger et faire déposer devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.

20. The Minister shall as soon as possible after the end of each year prepare and cause to be laid before Parliament a report on the administration and enforcement of this Act for that year.

ENTRÉE EN VIGUEUR

COMING INTO FORCE

21. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

21. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Evidence

19. In any prosecution for an offence under this Act, evidence that a tire bore a name or mark purporting to be the name or mark of a manufacturer, distributor or importer is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the tire was manufactured, distributed or imported, as the case may be, by that person.

19. Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'un pneu portait un nom ou une marque donnés comme étant le nom ou la marque d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un importateur est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante que le pneu a été fabriqué, distribué ou importé, selon le cas, par cette personne.

Preuve

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Annual report

20. The Minister shall as soon as possible after the end of each year prepare and cause to be laid before Parliament a report on the administration and enforcement of this Act for that year.

20. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année, rédiger et faire déposer devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.

Rapport annuel

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

21. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

21. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Date d'entrée en vigueur

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4
BILL S-4

BILL S-4
BILL S-4

An Act to amend the Criminal Code
(control of weapons and firearms)

Loi modifiant le Code criminel
(contrôle des armes offensives et des armes à feu)

First reading, Tuesday, 26th March, 1974

Première lecture, le mardi 26 mars 1974

HONOURABLE SENATOR CAMERON

L'HONORABLE SÉNATEUR CAMERON

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

BILL S-4

An Act to amend the Criminal Code
(control of weapons and firearms)

Loi modifiant le Code criminel (contrôle
des armes offensives et des armes à
feu)

R.S., c. C-34;
1st Supp.,
c. 11;
1970-71-72,
c. 37
Definitions Her Majesty, by and with the advice
and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

S.R., c. C-34;
1^{er} Supp.,
c. 11;
1970-71-72,
c. 37
Définitions

1. Section 82 of the *Criminal Code* is
repealed and the following substituted
therefor:

1. L'article 82 du *Code criminel* est
abrogé et remplacé par ce qui suit:

"82. For the purposes of this section
and sections 83 to 106,

"82. Aux fins du présent article et des
articles 83 à 106,

"Commissioner"

"Commissioner" means the Commissioner
of the Royal Canadian Mounted
Police;

«arme à autorisation restreinte» désigne

«arme à
autorisation
restreinte»

"firearm"

"firearm" means any barrelled weapon
from which any shot, bullet or other
missile can be discharged and that is
capable of causing serious bodily in-
jury or death to the person, and
includes anything that can be adapted
for use as a firearm;

a) toute arme à feu conçue, modifiée
ou destinée aux fins de viser et de tirer
à l'aide d'une seule main,
b) tout fusil ou toute carabine d'un
genre utilisé habituellement au Ca-
nada pour la chasse ou le sport, ou
c) n'importe quelle arme qui est, par
décret du gouverneur en conseil, déclara-
rée être une arme à autorisation res-
treinte.

"local
registrar
of firearms"

"local registrar of firearms" means a
person appointed in writing by the
Commissioner or by the Attorney Gen-
eral as a local registrar of firearms;

«arme à feu» désigne toute arme ayant
un canon qui permet de tirer du
plomb, des balles ou tout autre pro-
jectile et qui est susceptible de causer
des blessures corporelles graves ou la
mort d'une personne, et comprend toute
chose pouvant être adaptée pour être
utilisée comme arme à feu;

«arme à feu»

"permit"

"permit" means a permit issued under
section 97;

"prohibited
weapon"

"prohibited weapon" means
(a) any device or contrivance de-
signed or intended to muffle or stop
the sound or report of a firearm,
(b) any knife that has a blade that
opens automatically by gravity or

«arme prohibée» désigne

«arme pro-
hibée»

a) tout appareil ou dispositif propre ou
destiné à amortir ou à étouffer le son

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: The purpose of this clause is to place machine guns and shortened guns (sawed-off shot-guns), which are now "restricted weapons", in the category of "prohibited weapons." It also places rifles and shotguns which are unrestricted in the category of "restricted weapons." As a result all weapons will be either "prohibited" or "restricted".

Subsection 82(2) of the Act is repealed to eliminate the exception now existing based on muzzle or bullet velocity. Almost any firearm can kill if the victim is close enough. The definition in paragraph 82(1) (b) is restrictive enough.

Subsection 82(2) at present reads as follows:

"(2) Notwithstanding anything in subsection (1), a firearm shall be deemed not to be a prohibited weapon or a restricted weapon as defined in this section where it is proved that such firearm is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second."

NOTES EXPLICATIVES

Article 1: Cet article a pour objet de faire passer les mitrailleuses et les armes à canon court (fusils à canon tronqué), présentement, sont des «armes à autorisation restreinte», dans la catégorie des «armes prohibées». Il fait également passer les carabines et les fusils qui ne font l'objet d'aucune restriction dans la catégorie des «armes à autorisation restreinte». En conséquence, toutes les armes seront soit «prohibées» soit «à autorisation restreinte».

Le paragraphe 82(2) de la loi est abrogé pour éliminer l'exception présentement existante fondée sur la vitesse initiale ou la vitesse de trajectoire. Presque toutes les armes peuvent tuer si la victime en est suffisamment rapprochée. La définition de l'alinéa 82(1)b) est assez restrictive.

Le paragraphe 82(2) se lit présentement comme suit:

«(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une arme à feu est censée ne pas être une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte aux termes de la définition du présent article lorsqu'il est démontré que cette arme à feu n'est pas conçue ou adaptée pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles qui sont conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de cinq cents pieds à la seconde.»

centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife,

(c) any firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(d) any firearm that is less than twenty-six inches in length or that is designed or adapted to be fired when reduced to a length less than twenty-six inches by folding, telescoping, or

(e) a weapon of any kind, not being a restricted weapon that is declared by Order of the Governor in Council to be a prohibited weapon;

“registration certificate”

“registration certificate” means a firearms registration certificate issued under section 98;

“restricted weapon”

“restricted weapon” means

(a) any firearm designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(b) any shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, or

(c) a weapon of any kind that is declared by Order of the Governor in Council to be a restricted weapon.

Delivering restricted weapon

2. The said Act is further amended by repealing sections 87 and 88 thereof and substituting the following therefor:

“87. Everyone who sells, barter, gives, lends, transfers, or delivers any restricted weapon to another person without the authorization in the manner prescribed by subsection 97(1), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.”

ou la détonation d'une arme à feu,

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif qui se trouve dans le manche, ou attaché au manche du couteau,

c) toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette,

d) toute arme à feu qui mesure moins que vingt-six pouces de longueur ou qui est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou

e) n'importe quelle arme qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme prohibée;

«certificat d'enregistrement» désigne un certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu de l'article 98;

«certificat d'enregistrement»

«commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

«commissaire»

«permis» désigne un permis émis en vertu de l'article 97;

«permis»

«registraire local d'armes à feu» désigne une personne nommée par écrit par le commissaire ou par le procureur général en qualité de registraire local d'armes à feu.»

«registraire local d'armes à feu»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation des articles 87 et 88 et la substitution de ce qui suit:

“87. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une autre personne qui ne détient pas l'autorisation obtenue de la façon prescrite au paragraphe 97(1).»

Livraison d'une arme à autorisation restreinte

Clause 2: The purpose of this section is to make all transfers of weapons, whether commercial or private, subject to authorization.

Sections 87 and 88 at present read as follows:

87. Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess it is guilty of an offence punishable on summary conviction.

88. (1) Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person who he knows or has good reason to believe is prohibited from having a firearm or ammunition in his possession by any order made pursuant to section 95 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe

(a) is of unsound mind, or

(b) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection 105(5), is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Article 2: Cet article a pour objet d'assujettir à une autorisation tous les transferts d'armes, qu'ils aient lieu sur une base commerciale ou entre particuliers.

Les articles 87 et 88 sont actuellement rédigés ainsi:

87. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne de moins de seize ans qui n'est pas le détenteur d'un permis en vertu duquel elle peut légalement les posséder.

88. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire qu'il est interdit à cette personne, par une ordonnance rendue en conformité de l'article 95, d'avoir en sa possession des armes ou des munitions.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions ou une substance explosive à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire.

a) qu'elle n'est pas saine d'esprit, ou

b) qu'il est interdit, par une ordonnance rendue en conformité du paragraphe 105(5), de vendre, donner, donner en troc, prêter, transférer ou livrer un tel article à cette personne.

3. Paragraphs 85(b), 86(d), 89(b), 90(b) and 91(1)(b), section 92, and paragraphs 94(b), 96(3)(b), and 102(4)(b) of the said Act are repealed.

3. Les alinéas 85b), 86d), 89b), 90b), 91(1)b), l'article 92 et les alinéas 94b), 96(3)b) et 102(4)b) de ladite loi sont abrogés.

4. The said Act is further amended by repealing section 93 thereof and substituting the following therefor:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation de l'article 93 et la substitution de l'article suivant:

Possession unlawful without permit

"93. Everyone who has in his possession a restricted weapon is, unless he is a holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years."

«93. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.»

Possession illégale sans permis

5. The said Act is further amended by repealing section 95 thereof and substituting the following therefor:

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation de l'article 95 et la substitution de ce qui suit:

Order prohibiting possession of firearm or ammunition

"95. Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition for a minimum period of ten years."

«95. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, doit, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période minimum de dix ans.»

Ordonnance prohibant la possession d'une arme à feu ou de munitions

Clause 3: The purpose of this section is to make all offences relating to guns indictable ones, and consequently to eliminate all summary convictions. Section 92 becomes unnecessary due to the new section 87.

Section 92 at present reads as follows:

92. Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit relating to that weapon issued for the purpose described in paragraph 9(2)(a) is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Clause 4: The purpose of this section is to require a permit for all "restricted weapons" which in fact includes all firearms.

Section 93 at present reads as follows:

93. Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Clause 5: Under the present law a judge may order that a person involved in a crime be prohibited from possessing any firearm for a maximum period of five years. This amendment would require the judge to make such a prohibitive order for at least ten years.

Section 95 at present reads as follows:

95. (1) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition during any period not exceeding five years from

- (a) the time of his conviction for that offence, or
- (b) if he was sentenced to imprisonment for that offence, the expiration of his sentence.

(2) Every one who carries or has in his possession any firearm or ammunition while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Article 3: Cet article a pour objet de faire de toutes les infractions se rapportant aux armes à feu des infractions criminelles et, par conséquent, d'éliminer les déclarations sommaires de culpabilité. Étant donné le nouvel article 87, l'article 92 n'est plus nécessaire.

Voici le texte actuel de l'article 92:

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas le détenteur d'un permis relatif à cette arme, émis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)a).

Article 4: Cet article a pour objet d'exiger un permis pour toutes les «armes à autorisation restreinte» ce qui, en fait, comprend toutes les armes à feu.

L'article 93 se lit actuellement comme suit:

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.

Article 5: En vertu de la loi actuelle, un juge peut ordonner qu'il soit interdit à une personne impliquée dans un crime de posséder une arme à feu pendant une période maximum de cinq ans. La présente modification obligerait le juge à prononcer une ordonnance portant interdiction pendant une période d'au moins dix ans.

Voici les dispositions de l'article 95 actuel:

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période n'excédant pas cinq ans

a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou,

b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte ou a en sa possession une arme à feu ou des munitions pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

6. The said Act is further amended by adding immediately after paragraph 97(2)(d) thereof the following:

“(e) for use in hunting by a person who holds a hunting licence from the appropriate authorities.

Test prescribed

(2A) (a) a permit described in subsection (1) may be issued only where the applicant has passed a test indicating:

- (i) that he is familiar with the weapon which he wishes to possess and that he knows how to use it properly; and
- (ii) that he is familiar with the laws regulating weapons;

Exclusion

(b) a permit shall not be granted to a person who

- (i) is prohibited from having a firearm by any order under section 95,
- (ii) is of unsound mind, or
- (iii) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer, or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection 105 (5).”

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa 97(2)d), de ce qui suit:

«e) pour être utilisée à la chasse par une personne qui détient un permis de chasse délivré par les autorités compétentes.

(2A)a) le permis mentionné au paragraphe (1) ne peut être émis que lorsque le requérant a subi avec succès un examen montrant:

- (i) qu'il connaît bien l'arme qu'il veut posséder et qu'il sait bien la manier; et
- (ii) qu'il connaît bien les lois régissant les armes;

b) un permis ne doit pas être accordé à une personne

- (i) à qui il est interdit, par une ordonnance rendue sous le régime de l'article 95, d'avoir une arme à feu,
- (ii) qui n'est pas saine d'esprit, ou
- (iii) à qui, aux termes d'une ordonnance rendue en conformité du paragraphe 105(5), un tel article ne peut être vendu, donné en troc, prêté, transféré ou livré.»

Voici les dispositions de l'article 95 actual:

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation de feu ou de munitions, le juge, le juge d'une cour ou le magistrat, selon le cas, peut en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de posséder, de vendre, de transférer, de donner en troc, de prêter, de transférer ou de livrer une période n'excédant pas cinq ans:

- (a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou
 - (b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.
- (2) Tout coupable
- (a) d'un acte criminel est passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
 - (b) d'une infraction punissable par déclaration sommative de culpabilité,

quiconque porte ou a en sa possession une arme à feu ou des munitions pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité de présent article.

Section 95 as present reads as follows:

95. (1) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition during any period not exceeding five years from

- (a) the time of his conviction for that offence, or
 - (b) if he was sentenced to imprisonment for that offence, the expiration of his sentence.
- (2) Every one who carries or has in his possession any firearm or ammunition while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section is guilty of
- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or
 - (b) an offence punishable on summary conviction.

Clause 6: The purpose of this additional paragraph (e) to subsection 97(2) is to provide that a permit may be granted to use a rifle or shotgun for hunting subject to the granting of a hunting licence.

New paragraph 97(2A) (a) makes it mandatory that a test be passed before any weapon permit may be granted. The test would deal with the knowledge and handling of weapons and the laws pertaining to them. Paragraph 97(2A) (b) sets out those persons who are prohibited from being granted a weapons permit.

Article 6: L'alinéa e) ajouté au paragraphe 97(2) a pour objet de prévoir qu'un permis peut être délivré pour utiliser une carabine ou un fusil à la chasse sous réserve de l'octroi d'un permis de chasse.

Le nouvel alinéa 97(2A)a) rend obligatoire la réussite d'un examen avant l'octroi d'un permis de possession d'arme. L'examen aurait trait à la connaissance des armes, à leur maniement et aux lois y afférentes. L'alinéa 97(2A)b) énumère les personnes à qui il est interdit d'accorder un permis de possession d'arme.





THE SENATE OF CANADA

(SENATORS SPONSORING BILLS)

2nd SESSION, 29th PARLIAMENT, 1974

Cameron, Hon. Donald

Bill S-4 An Act to amend the Criminal Code (control of weapons and firearms).

Martin, Hon. Paul

Bill S-2 An Act to amend the Animal Contagious Diseases Act.

Bill S-3 An Act respecting the use of national safety marks in relation to motor vehicle tires and to provide for safety standards for certain motor vehicle tires imported into or exported from Canada or sent or conveyed from one province to another.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 309

LECTURE 10

1954

LECTURE 10
THE QUANTUM THEORY OF LIGHT
PHOTONS AND THE PHOTOELECTRIC EFFECT
THE WAVELENGTH OF LIGHT
THE ENERGY OF A PHOTON
THE PHOTOELECTRIC EFFECT
THE COMPTON EFFECT
THE DEBROGLIE WAVELENGTH
THE SCHRODINGER EQUATION
THE WAVELENGTH OF LIGHT
THE ENERGY OF A PHOTON
THE PHOTOELECTRIC EFFECT
THE COMPTON EFFECT
THE DEBROGLIE WAVELENGTH
THE SCHRODINGER EQUATION



INDEX TO BILLS

2nd SESSION, 29th PARLIAMENT, 1974

		<u>BILL NO</u>
Animal Contagious Diseases Act, An Act to amend ...		S-2
Animal Disease and Protection Act - amendment	see	S-2
Automobile tires - safety standards	see	S-3
Contagious diseases - animals	see	S-2
Control of weapons and firearms	see	S-4
Criminal Code (control of weapons and firearms), An Act to amend ...		S-4
Motor Vehicle Tire Safety Act		S-3
Tires, safety standards for automobile	see	S-3
Weapons and firearms, control of	see	S-4

THE HISTORY OF THE PARLIAMENTS

1714

1715

1716

1717

1718

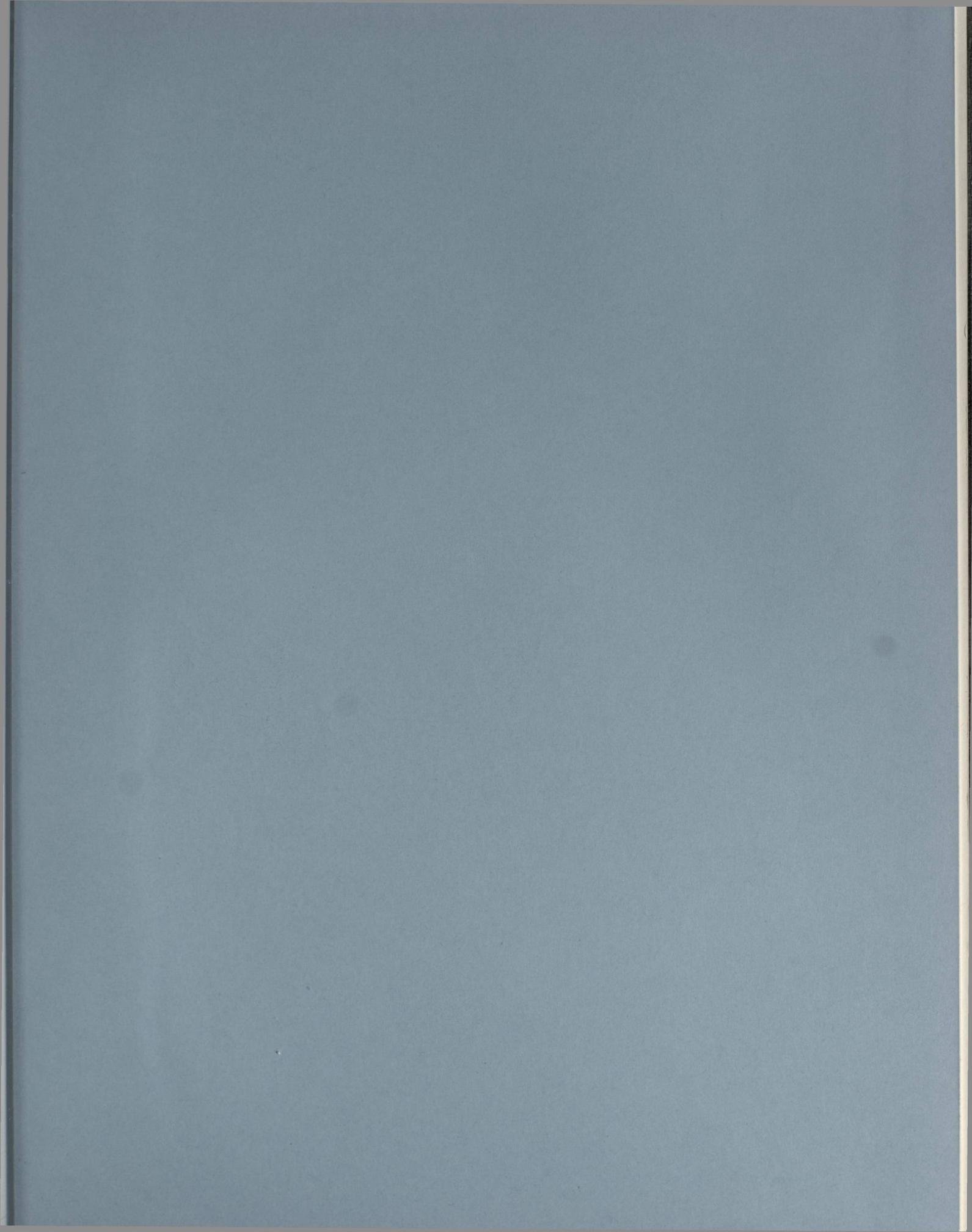
1719

1720

1721

1722

1723





LISTE DES SÉNATEURS

(PARRAINS DES BILLS)

21ème SESSION, 29ième PARLEMENT, 1974

Cameron, Hon. D.

Bill S-4 Loi modifiant le Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu)

Martin, Hon. P.

Bill S-2 Loi modifiant la Loi sur les épizooties

Cont Bill S-3 Loi concernant l'emploi de marques nationales de sécurité pour les pneus de véhicule automobile et prévoyant l'établissement de normes de sécurité pour certains pneus de véhicule automobile importés au Canada ou exportés du Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre

INDEX DES BILLS

2ième SESSION, 29ième PARLEMENT, 1974

BILL NO

Armes offensives et armes à feu - contrôle	Voir	
Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu), Loi modifiant le...		S-4
Automobile, pneus de véhicule - sécurité	Voir	
Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la...		S-3
Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu), Loi modifiant le...		S-4
Contrôle des armes offensives et des armes à feu	Voir	
Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu), Loi modifiant le...		S-4
Epizooties, Loi modifiant la Loi sur les...		S-2
Maladies et la protection des animaux - Loi sur les...-modifications	Voir	
Epizooties, Loi modifiant la Loi sur les...		S-2
Pneus de véhicule automobile - normes de sécurité	Voir	
Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la...		S-3
Protection des animaux, Loi sur les maladies et... - modifications	Voir	
Epizooties, Loi modifiant la Loi sur les...		S-2
Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la...		S-3
Véhicule automobile, pneus de... - sécurité	Voir	
Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la...		S-3

BILLE NO

2-4	Armes offensives et armes à feu - contrôle. Voir Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu), loi modifiant la...
2-3	Automobile, pneus de véhicules - sécurité. Voir Sécurité des pneus de véhicules automobiles, loi sur la...
2-4	Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu), loi modifiant la...
2-4	Contrôle des armes offensives et des armes à feu. Voir Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu), loi modifiant la...
2-2	Épisooties, loi modifiant la loi sur les... maladies et la protection des animaux - loi sur les...-modifications. Voir
2-2	Épisooties, loi modifiant la loi sur les... Pneus de véhicules automobiles - normes de sécurité. Voir Sécurité des pneus de véhicules automobiles, loi sur la...
2-3	Protection des animaux, loi sur les maladies et... modifications. Voir
2-2	Épisooties, loi modifiant la loi sur les...
2-2	Sécurité des pneus de véhicules automobiles, loi sur la... Véhicules automobiles, pneus de... - sécurité. Voir Sécurité des pneus de véhicules automobiles, loi sur la...

